

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Rapport annuel d'activités Vernéa 2015**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Vu l'article R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au rapport annuel à produire dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP),*

*Vu l'article 23 du contrat initial de DSP (convention d'exploitation) intitulé « contrôle exercé par le délégant et comptes-rendus techniques et financiers »,*

*Vu le rapport d'activités 2015 présenté par la société dédiée Vernéa agissant en tant que délégataire,*

*Compte tenu de la présentation de ce rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lors de la réunion du 20 septembre 2016.*

*Les évènements majeurs pour l'année 2015 sont :*

- 1. Un engagement total du constructeur Vinci, des experts de SUEZ et des exploitants de Vernéa pour résoudre les phénomènes de surpressions.*
- 2. La certification ISO 14 001 en mars sur l'ensemble des unités du pôle et la certification ISO 50 001 en octobre.*
- 3. La confirmation des bonnes performances techniques :*
  - Plus de 210 000 tonnes traitées dont 93 % issues des collectivités adhérentes au VALTOM.*
  - 109 000 Mwh d'énergie produite (+6 % par rapport à 2014).*
  - 82 % des déchets entrants valorisés (+3 % par rapport à 2014).*
  - 100 % des graves de mâchefers valorisées soit plus de 28 000 tonnes.*
  - Des émissions en dessous des exigences réglementaires : valeurs confirmées par 2 contrôles inopinés (DREAL + VALTOM).*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,**

*du présent rapport.*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-873-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Rapport annuel 2015 du VALTOM**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2 224-5, L. 2 224-17-1 et L. 5 211-39,*

*Chaque année, le VALTOM présente au comité syndical un rapport retraçant le bilan de la valorisation et du traitement des déchets ménagers produits sur son territoire.*

*Les évènements majeurs pour l'année 2015 sont :*

- 1) Juin : nouvelle feuille de route pour les 10 prochaines années du syndical, VALORDOM 2, s'engageant à produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts, dans une logique incitative et de mutualisation.*
- 2) Septembre : nouvelles conditions de financement intégrant la baisse des taux permettant à la collectivité et donc aux usagers de réaliser un gain de plus de 3.7 millions d'euros sur la durée du contrat de la délégation de service public.*
- 3) Octobre : labellisation du VALTOM et donc de ses collectivités adhérentes « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » par le ministère de l'environnement.*
- 4) Novembre : création de parcours pédagogiques en collaboration avec les entreprises exploitantes et l'éducation nationale sur le pôle de valorisation Vernéa, le centre de tri Echalière - Paprec et l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Puy-Long à destination du jeune public.*
- 5) Décembre : modification des statuts du VALTOM avec la mutualisation globale de l'activité « transport transfert » des déchets issus des centres de transfert VALTOM pour plus de mutualisation et de solidarité entre les territoires.*

*Les chiffres clés 2015 sont les suivants :*

- 1) Une production de déchets caractérisée par :
  - une diminution globale de la production de déchets ménagers et assimilés de - 6,7 kg / habitant,
  - une baisse de la quantité des déchets ménagers résiduels de - 1,3 % et une baisse de - 1,5 % des déchets d'emballages ménagers.*
- 2) Des performances de valorisation classant le VALTOM depuis la mise en service du pôle multifilières de valorisation Vernéa dans les collectivités les plus performantes au niveau national : 83 % des déchets ménagers produits en 2015 sur le territoire ont été valorisés (81 % en 2014 et 55 % en 2013) et seulement 56 000 tonnes dirigées vers les sites de stockage (65 000 tonnes en 2014 et 170 000 tonnes en 2013).*
- 3) 8 640 t détournées des déchets ménagers résiduels par le compostage.*
- 4) 1 776 visiteurs sur le pôle Vernéa.*

**BILAN :**

*Un coût de valorisation et de traitement dans la moyenne nationale : 60 € HT / habitant pour un coût moyen en France compris entre 35 et 85 € HT / habitant (données ADEME 2012) pour des performances au-delà des moyennes nationales :*

- 83 % de taux de valorisation pour une moyenne en France de 72,5 %,*
- 542 kg / habitant / an de déchets ménagers assimilés pour 573 kg / habitant / an en France.*

*Ce rapport 2015 a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 20 septembre 2016, qui n'a pas émis de remarques particulières.*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,**

*de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers du VALTOM relatif à l'année 2015*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-874-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

**OBJET : Marchés publics (Délégation du Président)**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGELX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Vu la délibération du VALTOM du 12 juin 2014 ayant pour objet la délégation de compétence et de signature au Président pour les marchés passés en procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) pour la durée du présent mandat,

Vu la dernière information faite sur ces marchés au comité syndical du VALTOM du 30 juin 2016,

Après avoir pris connaissance du tableau suivant,

VALTOM/AG du 18/10/2016									
Liste des marchés conclus en procédure adaptée pour la période du 1er juin 2016 au 30 septembre 2016									
Numéro	Objet	Allotissement	Type	Durée initiale	Début	Fin	Date de fin Maximum	Titulaire	Prix € H.T / an
<b>ISDND</b>									
16 05 004	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CASIER DE L'ISDND DU POYET A AMBERT	non	MAPA	23 semaines	01/07/16	31/12/16	31/12/16	SNC FOREZIENNE D'ENTREPRISES (42)	1 449 161,80
									1 449 161,80
16 05 005	TRAVAUX DE REHAUSSE POUR L'ISDND DU POYET A AMBERT	non	MAPA	46 jours	11/07/16	26/08/16	31/12/16	BTP DU LIVRADOIS (63)	54 980,00
									54 980,00
16 06 006	MAITRISE D'OEUVRE TRAVAUX DE FERMETURE DE L'ISDND DE ST-DIERY + CREATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT DE DECHETS	non	MAPA	24 mois	01/07/16	30/06/18	30/06/18	SAFEGE (63)	15 810,00
								Total sur la durée maximale du marché	15 810,00
<b>CENTRES DE TRANSFERT</b>									
16 05 003	MAINTENANCE DES COMPACTEURS DES CENTRES DE TRANSFERT DU VALTOM	non	MAPA	24 mois	01/10/16	30/09/18	30/09/20	SAVN (28)	14 820,00
								Total sur la durée maximale du marché	85 820,00
<b>COMMUNICATION</b>									
16 07 007	HARMONISATION DE LA SIGNALÉTIQUE DES SITES DE TRAITEMENT DE DECHETS	non	MAPA	36 mois	09/08/16	08/08/19	08/08/19	MIC-SIGNALOC (63)	4 856,33
								Total sur la durée maximale du marché	14 569,00

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL PREND ACTE,**

de la présentation de la liste des marchés publics passés en procédure adaptée par le VALTOM pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 30 septembre 2016.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-875-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

**OBJET :** Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) : Impacts pour le VALTOM

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), validé le 19 septembre dernier, conduit à un redécoupage territorial en 14 nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à la place des 44 préexistants.

Conséquence de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) comptant rationaliser et renforcer les intercommunalités, ces nouveaux EPCI devront obligatoirement exercer la compétence collecte et traitement des déchets et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le VALTOM a interrogé les services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur les conséquences organisationnelles, financières et statutaires que la mise en œuvre du SDCI aurait sur son fonctionnement et son organisation.

En effet, le nouveau découpage territorial ne coïncide plus toujours avec les périmètres des syndicats de collecte.

Selon les cas de figure, les conséquences diffèrent :

- Identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre :  
L'EPCI se substitue au syndicat qui disparaît, et se trouve ainsi investi de l'ensemble de ses compétences.  
=> C'est le cas pour le SIVOM d'Ambert.
- Inclusion du syndicat dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre :  
Il y a alors substitution de l'intercommunalité au syndicat pour les compétences qui lui ont été transférées et disparition du syndicat si la totalité des compétences a été transférée.  
=> Pas de collectivités dans ce cas.
- Chevauchement de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical :
  - o Pour les communautés de communes : elles seront automatiquement substituées à leurs communes membres au sein des syndicats préexistants, ceux-ci restant compétents et devenant un syndicat mixte puisque l'EPCI à fiscalité propre y adhère en lieu et place de ses communes membres. Ainsi, de nouvelles intercommunalités adhéreront à plusieurs syndicats de collecte par le mécanisme de représentation de substitution, mécanisme permettant aux nouvelles communautés de communes de se substituer aux anciennes communautés dans leurs délibérations ou leurs actes.  
=> C'est le cas pour les 2 communautés de communes Entre Allier et Bois Noirs et Pays de Courpière, qui seront intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la nouvelle communauté de communes Thiers Dore Montagne ainsi que pour 8 autres nouveaux EPCI liés au SICTOM des Combrailles, au SICTOM Pontaugur Pontgibaud, au SMCTOM Haute-Dordogne, au SICTOM des Couzes, au SIB et au SBA.
  - o Pour les communautés d'agglomération : les communes sont automatiquement retirées des syndicats.  
=> Ce pourrait être le cas pour la communauté d'agglomération d'Issoire, et donc seraient concernées Ardes communauté, le SICTOM des Couzes et le SICTOM Issoire-Brioude.

Tout nouvel EPCI créé, acquérant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence collecte et traitement des déchets, devra procéder à une nouvelle désignation de ses délégués pour siéger au sein d'un syndicat de collecte puis au sein du syndicat départemental de valorisation et de traitement du VALTOM.

Précisons que les nouvelles dispositions réglementaires permettent à un EPCI :

- de transférer à un syndicat mixte la double compétence collecte et traitement,
- de conserver la compétence collecte et transférer la compétence traitement.

En revanche, il ne pourra pas conserver la compétence traitement et transférer la compétence collecte.

En vertu de ces nouvelles orientations, le VALTOM s'engage dans une situation transitoire dans sa relation, notamment financière, le liant à ses adhérents.

*Après consultation de la DDFIP, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le VALTOM aura la possibilité de facturer et d'être facturé par toute nouvelle entité venant en substitution des ex-collectivités adhérentes au VALTOM et ce, en application de l'article L5214-21 du CGCT et du principe de continuité des contrats.  
En fonction de l'évolution de la situation, il appartiendra ensuite au VALTOM de réviser ses statuts de manière à actualiser la liste de ses adhérents.*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- *de prendre acte des changements à venir,*
- *d'autoriser le VALTOM à émettre les titres et les mandats à destination de toute nouvelle entité venant en substitution des ex-collectivités adhérentes au VALTOM.*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-876-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Adhésion au service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,*

*Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,*

*Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),*

*Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-19 en date du 11 avril 2014,*

*Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,*

*Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,*

*Le régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux est assuré par la CNRACL, établissement public administratif de l'Etat, dont la gestion revient à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à Bordeaux.*

*Le Centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) est quant à lui chargé, auprès de ses collectivités adhérentes, d'une mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL.*

*Une convention de partenariat est signée entre la CDC et le CDG63 pour les missions suivantes :*

- *Renseignements aux collectivités et agents sur toutes questions concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL (notamment en ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraites) ;*
- *Rédaction de circulaires thématiques, envoi de documentation et d'imprimés à destination des collectivités ;*
- *Organisation et animation de journées d'information sur l'actualité des retraites pour les agents des collectivités affiliées ayant en charge l'instruction des dossiers CNRACL.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est proposé aux collectivités, qu'elles soient affiliées ou non, la signature d'une convention (jointe à la présente délibération) offrant une prestation d'accompagnement personnalisé lui permettant de bénéficier pour son propre compte et le compte de ses agents des missions suivantes :*

- *Saisie et suivi des dossiers dématérialisés de liquidation de pension (sur demande dès l'âge légal, pour limite d'âge, invalidité, réversion ou encore toute retraite anticipée pour « carrière longue », fonctionnaires handicapés, parents de trois enfants...) et de demande d'avis préalable, via la plateforme e-services ;*
- *Contrôle en ligne des pré-liquidations effectuées dans le cadre du droit à l'information (Estimations Indicatives Globales) ;*
- *Simulation de calcul des droits à pension dans l'année qui précède le départ en retraite ;*
- *Vérification, avant transmission à la CNRACL, des dossiers établis par les autorités territoriales pour validation de services de non-titulaire, régularisation de services de stagiaire et titulaire, rétablissement au régime général.*

*En prévision de futurs départs à la retraite, le VALTOM souhaite s'adjoindre l'expertise des correspondants locaux CNRACL et bénéficier de l'appui juridique et technique permis par cette convention pour le contrôle des dossiers papiers complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites.*

*La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa signature, soit au 01/01/2017 et sera valable jusqu'au 31/12/2017, date d'échéance de la convention signée par le CDG 63 avec la CDC.*

*Le tarif forfaitaire annuel tient compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL que le VALTOM emploie. Pour les 16 agents du VALTOM affiliés à la CNRACL au 01/10/2016, la tarification annuelle de cette prestation sera de 220 €.*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

*d'adhérer au service retraites du CDG 63 et d'autoriser le Président à signer la convention.*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-877-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITES  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-19 en date du 11 avril 2014 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés,

**Entre :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63), représenté par son président, Monsieur Roland Labrandine, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2014-19 en date du 11 avril 2014, d'une part,

**Et :**

Le/La \_\_\_\_\_, Représenté(e) par son maire, son président, Madame, Monsieur \_\_\_\_\_ (Nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal, Conseil Syndical ou Conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_ d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-877-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016

## **Article 1 : objet**

Le Centre de Gestion est chargé d'une mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL (notamment pour ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite).

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, **une prestation d'accompagnement personnalisé comprenant le contrôle des dossiers papiers complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.**

Cet appui juridique et technique, dans le montage des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, garantira une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes, grâce à l'expertise du service retraites du Centre de Gestion.

## **Article 2 : moyens**

### **2-1) moyens mis en œuvre par le Centre de gestion au profit de l'autorité territoriale**

Le service retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances en matière de réglementation CNRACL pour délivrer une information et/ou un traitement fiable des dossiers de la collectivité, dans les meilleurs délais en fonction de la technicité du dossier à traiter et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles,...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

### **2-2) moyens mis en œuvre par l'autorité territoriale**

La collectivité s'engage à informer précisément le Centre de Gestion de la nature du travail à effectuer pour le compte de celle-ci. Ainsi, elle devra fournir toute information nécessaire ou utile à la bonne exécution du travail demandé selon les critères fixés par la Caisse des Dépôts. Ainsi, l'autorité territoriale sollicitera les services du Centre de Gestion par l'intermédiaire du formulaire annexé à la présente convention.

La collectivité sera invitée à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de cette convention. Le Centre de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la Collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

### **Article 3 : Conditions tarifaires des prestations**

S'agissant d'un service facultatif proposé par le CDG et devant être financé dans les conditions prévues par le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 précitée, la tarification annuelle de cette prestation est basée sur un montant forfaitaire fixé par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion 63 n° 2014-19 du 11 avril 2014 pour chacune des trois années à venir.

La collectivité participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL qu'elle emploie. Ce chiffre des effectifs sera communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité (ainsi seront comptabilisés, les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

<b>Nombre d'agents affiliés à la CNRACL</b>	<b>Tarifs par collectivité et par an</b>
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	450 euros
60 à 99 agents	700 euros
100 à 199 agents	1000 euros
200 à 299 agents	1500 euros
300 agents et plus	2000 euros

Le recouvrement de la mission sera assuré, après émission d'un titre de recettes annuel, par le CDG 63 au premier trimestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier Payeur Départemental du Puy-de-Dôme.

### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 (date d'échéance de la convention de partenariat entre le CDG et la CDC), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. **Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.** La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat signée entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 5 : difficultés d'application et litiges**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Carrières Retraite et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires

A Clermont-Ferrand, le \_\_\_\_\_,

Le Président du Centre de gestion  
de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Roland Labrandine

Le Maire, le Président  
de

Nom, prénom et qualité

L'annexe, ci-jointe, susceptible d'être modifiée en fonction de la législation et ou de la réglementation, reste téléchargeable sur le site du CDG 63 dans l'accès adhérent (services, correspondant CNRACL, dossiers dématérialisés).

Annexe :

DEMANDE DE SIMULATION DE CALCUL, d'AVIS  
PREALABLE ou de LIQUIDATION  
D'UNE PENSION C.N.R.A.C.L.

(Merci de rayer les mentions inutiles ci-dessus)

Les 4 pages de cette demande doivent être présentées format A3 (chemise permettant d'insérer les pièces justificatives)

NOM ET ADRESSE COMPLETE  
DE LA COLLECTIVITE

---

---

---

---

Siret         -



Fax : 04 .... ..

Adresse mail \_\_\_\_\_

BENEFICIAIRE DES DROITS

NOM PATRONYMIQUE \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

NOM D'USAGE \_\_\_\_\_

N° Affiliation CNRACL 063 \_\_\_\_\_

N° Sécurité Sociale \_\_\_\_\_

Adresse mail \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_

ADRESSE COMPLETE

---

---

---



## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR (suivant la situation)

- Courrier de demande de l'agent
- Copie du(des) livret(s) de famille concernant l'(les) union(s) de l'agent et éventuellement l'(les) union(s) du (des) conjoint(s) **ou** copie intégrale de l'acte de naissance pour les agents célibataires
- Arrêté de radiation des cadres (**SAUF dans le cadre des simulations, demandes d'avis préalables et des retraites invalidité**)
- Arrêtés des deux dernières situations indicielles
- Copie de la carte d'invalidité CDAPH (ex COTOREP) ou justificatifs de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, copie de la décision d'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité
- Copie du décompte de validation de services de non titulaire et justificatifs du règlement des éventuelles cotisations rétroactives
- Copie de la (des) délibération(s) créant le(s) poste(s) à temps non complet
- Copie des arrêtés de stagiairisation, titularisation, avancement de grade, intégration, réintégration, détachement, changement de collectivité, changement de temps de travail (temps non complet, temps partiel, CPA) et leur renouvellement le cas échéant, attribution d'un congé maternité
- Etat authentique des services effectués en qualité de fonctionnaire d'Etat (agent ayant cotisé au Régime des Pensions Civiles et Militaires)
- Copie de tous les arrêtés ou documents officiels de l'époque (fiches de notation, bulletins de paie, ...) précisant les fonctions de l'agent lui permettant d'être classé en catégorie active
- Copie des arrêtés justifiant de périodes non rémunérées : disponibilités, congés parentaux, congés de présence parentale, service non fait, exclusion temporaire de fonction, etc. et leur renouvellement le cas échéant
- Etat signalétique et des services militaires récent (agent réformé ou exempté : copie du livret militaire)
- Copie du brevet de pension si les services militaires sont déjà rémunérés
- Arrêté d'attribution de NBI et sa suppression le cas échéant (à défaut attestation de l'employeur récapitulative des périodes et du nombre de points mensuels)
- Relevé(s) de carrière des autres régimes de retraite (CARSAT, MSA, RSI, ...)
- Décompte de trimestres d'études rachetés
- Copie du jugement de divorce si trois enfants au moins
- Attestation de paiement des prestations familiales (CAF) pour les enfants encore à charge
- Certificat médical (ou copie de la carte CDAPH) attestant que l'enfant est atteint d'une invalidité  $\geq$  8c
- Attestation sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation à domicile ou en institut de jour de l'enfant handicapé

- Pour tout départ anticipé pour conjoint invalide, joindre le PV de la Commission de Réforme déclarant le conjoint inapte à l'exercice de toutes fonctions
- Un RIB ou RIP (uniquement dans le cadre d'une liquidation de pension)
- Photocopie des 2 derniers avis de non imposition
- Photocopie des titres de pension civile d'un autre régime spécial
- Copie du jugement de tutelle ou de curatelle
- Justificatif de perception d'allocation chômage

### **A FOURNIR EN PLUS POUR LES CARRIERES LONGUES**

- Un relevé de carrière de chaque régime dont dépend l'agent précisant la durée d'assurance et la durée d'activité réputée cotisée.
- Un état récapitulatif des jours de maladie dont l'agent a bénéficié durant sa carrière professionnelle (liste des périodes de date à date)

### **A FOURNIR EN PLUS POUR LES PENSIONS D'INVALIDITE**

- L'attestation de reclassement visée par la Commission de Réforme (ou le Comité Médical si procédure simplifiée) et fiche de poste (téléchargeable sur [www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr))
- L'ensemble des Procès Verbaux du Comité Médical se rapportant à la pathologie
- Le modèle AF3 : rapport médical par un médecin agréé (téléchargeable sur [www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr))
- Le modèle AF4 : Procès Verbal de la Commission de Réforme

**RAPPEL : L'ARRETE DE RADIATION DES CADRES POUR INVALIDITE NE DOIT ÊTRE PRIS QU'APRES AVIS FAVORABLE DE LA C.N.R.A.C.L**

### **A FOURNIR EN PLUS POUR LES PENSIONS DE REVERSION**

- Copie intégrale de l'acte de décès
- Copie intégrale des actes de naissance de l'agent décédé et du veuf(ve) et/ou du (des) ex-conjoint(s)
- Attestation de non concubinage du veuf(ve) et/ou du (des) ex-conjoint(s)
- Un RIB pour chaque ayant cause

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS

	NOM Prénoms	Date de naissance	Date de décès	Période pendant laquelle l'enfant a été à charge <sup>(1)</sup>
1				du au
2				du au
3				du au
4				du au

## DEMANDE DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Date de la demande \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Date d'effet souhaité <sup>(2)</sup> \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

(1) au sens de la législation sur les prestations familiales

(2) au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date d'ouverture du droit à pension normale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

**OBJET :** Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel)

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs et des attachés,*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*

*Dans le cadre de la modernisation et de la simplification du régime indemnitaire de la fonction publique, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 introduit l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSEEP).*

*Ce décret, prévu dans un premier temps pour tous les fonctionnaires de l'État, est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel les régimes indemnitaires sont fixés «dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État».*

*L'IFSEEP s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel, ainsi que de la manière de servir.*

*Elle remplace la prime de fonctions (PFR), qui est abrogée le 31 décembre 2015, et à terme se substituera à l'ensemble des régimes indemnitaires.*

*Pour les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, l'IFSEEP n'est transposable qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'Etat correspondant.*

*A ce jour, l'IFSEEP est applicable :*

- aux attachés territoriaux (catégorie A),*
- aux rédacteurs (catégorie B),*
- aux adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).*

*L'IFSEEP sera applicable à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les cadres d'emplois, qui ne sont pour l'instant pas concernés, gardent le régime indemnitaire précédemment instauré et ce jusqu'à parution des décrets.*

L'IFSEEP regroupe :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour l'instant, le CIA n'est pas envisagé.

**L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions exercées par les agents d'un même grade sont réparties au sein de différents groupes :

- 4 groupes pour les catégories A (G1 à G4)
- 3 groupes pour les catégories B (G1 à G3)
- 2 groupes pour les catégories C (G1 et G2)

Et ce, au regard des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Son montant fera l'objet d'un réexamen en cas de :

- changement de fonction ou d'emplois,
- changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE, versée mensuellement, est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	Fonctions exercées/postes du VALTOM	Montant annuel maximum de l'IFSE
<i>Attachés</i>		
G1	Direction générale	36 210€
G2	Direction générale adjoint	32 130€
G3	Chef de service	25 500€
G4	Chargé de mission	20 400€
<i>Rédacteurs</i>		
G1	Chef de service	17 480€
G2	Poste de coordinateur	16 015€
G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650€
<i>Adjoint administratifs</i>		
G1	Chef d'équipe, encadrement opérationnel Agent comptable	11 340€
G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget du VALTOM.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-878-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Création d'un poste « assistant(e) animateur(trice) » dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG)

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 23*

*Pouvoirs : 02*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, MOLINIER Jean-Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Le VALTOM est lauréat 2015 de la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » décernée par le Ministère de l'Environnement. Il s'agit d'un programme ambitieux de prévention et de valorisation des déchets sur le territoire dans une logique de développement de l'économie circulaire.*

*Dans le cadre de cette labellisation, le VALTOM recherche un(e) assistant(e) animateur(trice) Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage pour les missions suivantes :*

- *assistance communication : participation à la rédaction et la fabrication des supports d'information (magazines d'information, plaquettes, film, etc. ...), organisation d'évènements, ...*
- *assistance administrative : recherche de financements, suivi de conventions de partenariats, suivi d'indicateurs, ...*
- *assistance opérationnelle : développement de partenariats, aide à l'animation de réseaux, ....*

*Vu la démarche engagée depuis plusieurs années par le VALTOM en matière de prévention et la volonté de développer des missions dans le cadre de cette labellisation, en concertation avec l'ADEME et le Conseil régional, et en assistance aux programmes des collectivités adhérentes,*

*Considérant que cette activité répond aujourd'hui à un nouveau besoin, et qu'il est nécessaire de renforcer ponctuellement les moyens à mettre au service de cette démarche de prévention,*

*Vu que ce poste (catégorie C) bénéficiera d'une contribution financière de l'ADEME à hauteur de 70 % maximum, au titre de l'animation territoriale du programme,*

*Vu la demande de subvention déposée auprès de l'ADEME au 15/10/2016,*

*Vu le tableau des effectifs du VALTOM,*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- *de créer un poste d'assistant(e) ZDZG à compter du 01/11/2016 et pour une durée de 3 ans,*
- *d'autoriser le Président à effectuer toutes les demandes d'aides financières susceptibles d'être obtenues.*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161025-2016-879-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Etablissements Témoins : Conventions VALTOM avec le Laboratoire Vétérinaire et Biologique (LVB) et le Collectif Régional d'Education à l'environnement Auvergne (CREEA)

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 22*

*Pouvoirs : 03*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Le dispositif Etablissements Témoins s'inscrit dans le programme « Agir pour moins de déchets » du VALTOM. Depuis 2008, 115 établissements ont bénéficié d'interventions financées par le VALTOM pour s'engager dans une démarche active d'éducation au développement durable avec la mise en œuvre d'actions concrètes de réduction des déchets au sein de leurs établissements.*

*Créé en partenariat avec la Direction Académique du Puy-de-Dôme et le Collectif Régional d'Education à l'Environnement d'Auvergne (CREEA), le dispositif n'a cessé de s'ouvrir à de nouveaux partenaires (Rectorat, Direction Académique de la Haute-Loire) et d'évoluer vers de nouvelles thématiques (lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi, récupération, compostage, goûters zéro déchet, fournitures scolaires durables, etc.).*

*Depuis 2008, le VALTOM et le CREEA travaillent en partenariat pour développer ensemble ce dispositif pédagogique. Le périmètre d'actions de chacun est défini au travers de la convention de partenariat jointe.*

#### **Prévisionnel établissements témoins 2016/2017 :**

*Suite à l'appel à projets lancé en juin 2016 pour l'année scolaire 2016/2017, 39 candidatures ont été reçues, émanant de 8 des 11 collectivités adhérentes au VALTOM dont :*

- 22 nouveaux établissements parmi lesquels 11 établissements prioritaires OrganiCité,
- 17 demandes de réinscriptions.

*Parmi ces 39 candidatures, 16 établissements ont fait part de leur souhait de travailler sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, nécessitant un accompagnement renforcé.*

*La liste des établissements scolaires candidats au dispositif Etablissements Témoins 2016/2017 est annexée à la présente délibération.*

*Pour permettre d'accompagner financièrement et humainement un maximum de projets, le VALTOM étudie les pistes suivantes :*

- Accompagnement de 6 établissements scolaires par les collectivités adhérentes, sous réserve de l'accord de celles-ci.
- Financement des diagnostics compostage en collège et lycée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).
- Recherche d'un financement complémentaire ADEME au titre de la labellisation « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage ».

#### **Accompagnement des projets de lutte contre le gaspillage alimentaire**

*En 2015, le VALTOM a souhaité renforcer l'accompagnement des projets de lutte contre le gaspillage alimentaire par le biais d'une convention avec le Laboratoire Vétérinaire et Biologique afin d'apporter une expertise technique plus poussée aux établissements s'engageant dans cette thématique : diagnostics en cuisine, formation du personnel et préconisations faites en conformité avec le Programme national pour l'alimentation et les normes alimentaires, mais aussi d'hygiène et de sécurité en vigueur.*

*Le volet pédagogique, complémentaire au volet technique, est conduit par des animateurs environnement du CREEA ayant préalablement reçu une formation spécifique.*

*Afin de poursuivre le travail engagé en 2015/2016, le VALTOM souhaite reconduire la convention initiale pour l'accompagnement et la pérennisation de 11 à 15 projets de lutte contre le gaspillage alimentaire.*

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- d'approuver les 2 projets de convention établis l'une avec le CREEA et l'autre avec le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Département,
- d'autoriser le Président du VALTOM à signer lesdites conventions,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les demandes d'aides financières susceptibles d'être obtenues (Leader, ADEME, Région...).

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-880-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



## Convention de partenariat 2016/2017 VALTOM / TERANA Dispositif Etablissements témoins

### Entre les soussignés :

VALTOM

Numéro SIRET : 25630267000037

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand

Représenté par Laurent Battut, Président

Ci-après nommée « la structure signataire »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-880-DE

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses

Numéro SIRET :

Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 LEMPDES

Représenté par (Jean-Yves Gouttebel, Président)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

### Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le Programme de Prévention « Agir pour moins de déchet » du VALTOM, le Plan de prévention du Conseil Départemental et les programmes locaux de prévention des adhérents du VALTOM.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire de la structure signataire qui en auront fait la demande.

Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Collectif Régional d'Education à l'Environnement d'Auvergne (CREEA).

Le dispositif a aujourd'hui besoin de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le VALTOM souhaite cibler 12 à 16 établissements pour mettre en œuvre des programmes d'actions en lien avec cette thématique.

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

- L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par la structure signataire, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (CREEA, Directions Académiques, TERANA).
- Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :
  - o Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM qui réunit le CREEA et ses animateurs, le Conseil Départemental, TERANA, les Directions Académiques, les Conseillers Pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès de la structure signataire et tout autre partenaire ciblé.
  - o Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le responsable prévention de la structure signataire, le responsable prévention du Conseil départemental, le technicien de TERANA, le coordinateur CREEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes à la structure signataire.
- Le choix des établissements susceptibles de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire se fait dès réception des fiches d'inscriptions, en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, TERANA et le CREEA.

## **Article 3 : Engagement du LVB**

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le CREEA, TERANA serait donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui de la structure signataire ;
- renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination de la structure signataire ;
- prendre contact avec les animateurs environnement du CREEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- décider en concertation avec la structure signataire le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- à participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- à valoriser les actions réalisées et à en tenir informée la structure signataire pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération.

## **Article 4 : Engagement de la structure signataire**

La structure signataire s'engage :

- à réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;
- à organiser un comité de pilotage annuel ;

- à participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- à valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- à financer le programme comme prévu à l'article 6.

**Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à la date du 19 septembre 2016 et se terminera le 30 juillet 2017.

**Article 6 : Modalités financières**

La structure signataire finance, pour l'année scolaire 2016/2017 selon le forfait suivant :

Pour 1 structure éducative :

- Audit gaspillage alimentaire sur place, un compte-rendu rendu immédiat aux équipes suivi d'un compte rendu écrit (2 jours) :

**900 € HT**

- Suivi du gaspillage alimentaire sur site (1 jour) :

**450 € HT**

- Frais kilométriques

**0.32 € / km**

Le versement s'effectuera sur présentation d'un justificatif des interventions réalisées.

**Article 7 : Modifications des clauses**

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

**Article 8 : Litige**

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le .....

Le VALTOM,

TERANA

Le Président,

Le Président,

**Convention de partenariat 2016**  
**PROGRAMME ETABLISSEMENTS TEMOINS**  
**VALTOM / CREE AUVERGNE**

**Entre les soussignés :**

La structure : VALTOM

Numéro SIRET : 25630267000037

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand

Représentée par Laurent Battut, Président

Ci-après nommée « la structure signataire »

**Et**

Collectif Régional d'Education à l'Environnement et au Développement Durable en Auvergne

Numéro SIRET : 48297811100029

Adresse siège social : 23 rue René Brut, 63110 Beaumont

Représentée par Thierry Dalbavie, Co Président

Ci-après nommée « CREEA »

**Préambule**

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le Programme de Prévention « Agir pour moins de déchet » du VALTOM et les programmes locaux de prévention des adhérents du VALTOM.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire de la structure signataire qui en auront fait la demande. Depuis 2008, le VALTOM et le CREEA travaillent en partenariat pour développer ensemble ce dispositif pédagogique.

**Article 1 : Objet de la convention**

En exécution de la présente convention, le CREEA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le CREEA proposera **un dispositif éducatif complet** qui comprend :

- **La coordination globale** (montage de l'opération, réalisation des contenus des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération) en lien avec le Service Prévention de la structure signataire.
- **L'accompagnement des porteurs de projet par des animateurs environnement** diplômés, spécialistes de l'éducation à l'environnement et au développement durable, formés guides composteurs, à la prévention des déchets et au dispositif Rouletaboule. Cet accompagnement se concrétisera à travers des interventions de coordination et pilotage auprès des porteurs de projet, des animations en lien avec le projet auprès du public jeunes. Il s'inscrira dans le cadre de la méthodologie spécifique au projet Etablissements Témoins, présentée au travers des plaquettes et du dossier méthodologique spécifique à l'opération.
- **La réalisation**, en fonction des projets, **de diagnostics compostage et de formations compostage** par un maître composteur.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

- L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires sera réalisée par la structure signataire, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques rédigés conjointement par les deux parties.
- L'action sera pilotée à 2 niveaux :
  - o Un comité de pilotage annuel organisé conjointement la structure signataire et le CREE Auvergne et réunissant le Conseil Départemental, les Directions Académiques, les Conseillers Pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès de la structure signataire, les animateurs CREEA et tout autre partenaire ciblé.
  - o Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le responsable prévention de la structure signataire, le Conseil Départemental, le coordinateur CREEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes à la structure signataire.
- La répartition des volumes d'animations se fera dès réception des coupons réponses d'inscriptions, en collaboration entre la structure signataire et le CREE Auvergne.

## **Article 3 : Engagement du CREEA**

Le CREEA s'engage :

- à concevoir et réaliser des plaquettes et dossiers méthodologiques en appui avec la structure signataire ;
- par l'intermédiaire de son coordinateur, à renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu scolaire à destination de la structure signataire ;
- par l'intermédiaire de ses animateurs environnement à prendre contact avec les porteurs pour les accompagner dans la définition et le déroulement de leur projet dès réception des inscriptions retenues ;
- à proposer à la structure signataire un volume prévisionnel d'interventions par porteur de projet, et global pour l'opération, volume déterminé après les premières rencontres avec les porteurs de projets. Il sera justifié par écrit. Il pourra, en fonction de l'évolution de chacun des projets, être revu à la baisse ou à la hausse, sur justification écrite et après échange entre la structure signataire et le CREEA ;
- par l'intermédiaire de ses animateurs à veiller à ce que les porteurs de projets renseignent la charte d'engagement, la fiche de pré-projet, la fiche d'évaluation et leur retour à la structure signataire ;
- à décider en concertation avec la structure signataire le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la prévention des déchets ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- à tenir un planning rigoureux et régulièrement renseigné sur l'outil spécifique mis en place (au 30 du mois sauf si aucun changement de dates) à la structure signataire. Ce planning servira d'outil de remontées de dépenses ;
- à veiller à ce que ses animateurs environnement participent à un comité de pilotage ;
- à valoriser les actions réalisées et à en tenir informée la structure signataire pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération.

**Article 4 : Engagement de la structure signataire**

La structure signataire s'engage :

- à réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques rédigés conjointement par les deux parties ;
- à organiser conjointement avec le CREE A un comité de pilotage annuel ;
- à participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- à réaliser conjointement avec le CREEA la répartition des volumes d'animations. Celle-ci se fera dès réception des coupons réponses d'inscriptions ;
- à valoriser les actions réalisées et à en tenir le CREEA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- à décider en concertation avec le CREEA le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la prévention des déchets ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- à financer le programme comme prévu à l'article 6.

**Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à la date du 18 octobre 2016 et se terminera le 30 juillet 2017.

**Article 6 : Modalités financières**

La structure signataire s'engage à financer le programme à hauteur de xx xxx € nets\* (montant en lettres), décliné sous deux conventions annuelles 2016 et 2017.

Dans le cadre de la présente convention, le montant attribué pour la période en référence à l'article 5 est de xx xxx€ nets\* (montant en lettres), représentant 70% du montant global de l'action.

Le versement sera effectué en deux tranches selon la répartition suivante qui se base sur le coût global du dispositif : 30% du montant global en avril 2017 soit xx xxx € et 40% en juillet 2017 soit xx xxx €, sur présentation de facture et justificatif des missions réalisées.

Pour information, le montant global de l'action sur 2016 et 2017 est répartie de la façon suivante, en référence aux articles 1-2 et 3 :

- Accompagnement des porteurs de projets

Coût demi-journée unitaire xxx €  
 Soit pour xxx interventions :  
**Xx xxx €**  
**Soit 70 % : xx xxx €**

- Diagnostic compostage

Coût diagnostic unitaire xxx €  
 Soit pour xx diagnostics  
**X xxx €**  
**Soit 70 % : x xxx €**

- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage

Coût unitaire formation xxx €  
Soit pour x formations  
**X xxx €**  
**Soit 70 % : x xxx €**

- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.

Coût Journée Unitaire xxx €  
Soit pour xx jours  
**Xx xxx €**  
**Soit 70 % : x xxx €**

-Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire xxx €  
Soit pour x jour :  
**xxx €**  
**Soit 70 % : xxx €**

<b>TOTAL 2016-2017</b>	<b>xx xxx €</b>
<b>TOTAL 2016 soit 70 % :</b>	<b>xx xxx €</b>

\* Structure non assujettie à la TVA

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, le volume d'interventions évalué en début d'opération peut varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets de classes.

En accord et sous couvert de l'aval de la structure signataire, les remontées de dépenses prendront donc en compte cet aspect, qui sera précisé dans un avenant à la convention si nécessaire.

#### **Article 7 : Communication**

Dans le cadre d'actions de communication pour ce programme, les deux structures signataires s'engagent à mentionner ce partenariat et à apposer les logos des structures respectifs.

#### **Article 8 : Modifications des clauses**

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

#### **Article 9 : Litige**

En cas de litiges, deux représentants du CREEA et deux représentants de la structure signataire chercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaires à Clermont-Ferrand, le 18/10/2016

Le VALTOM,

Le CREE Auvergne,

Le Président,

Le Co Président,

063-256302670-20161018-2016-880-DE

Accusé certifié exécutoire

Liste des établissements scolaires candidats au dispositif Etablissements Témoins 2016/2017

Réception par le préfet : 25/10/2016

Accompagnement proposé

Réinscription	Nouveau	Territoire Organicite	Type	Etablissements	Publication : 25/10/2016			Collectivités adhérentes au VALTOM	Animateurs VALTOM
					Commune	Syndicat	CREEA		
	1		Ecole	Primaire	Augnat	Ardes co	x		
1			Ecole	Primaire	Ardes sur Couze	Ardes co	x		
	1	Lempdes	Ecole/Mairie	Mairie de Lempdes	Lempdes	Clerco	x		
	1	Le Cendre	Ecole/Mairie	Louis Aragon	Le Cendre	Clerco	x		
	1		Ecole/Mairie	Henri Barbusse	Le Cendre		x		
1			Ecole	Edouard Herriot	Clermont Ferrand	Clerco		x	
1			Collège	Albert CAMUS	Clermont Ferrand	Clerco	x		
1			Collège	La Charme	Clermont Ferrand	Clerco	x	x	
	1		Collège	Marc Bloch	Cournon d'Auvergne	Clerco	x		
1			EREA	DE LATTRE DE TASSIGNY	ROMAGNAT	Clerco	x		
	1		Lycée	René DESCARTES	Cournon d'Auvergne	Clerco	x		
1			Ecole	Elémentaire	Aydat	S. Couzes	x		
1			Collège	du PAVIN	Besse	S. Couzes	x		
	1	GVAC	ALSH	ALSH	La Roche Noire	SBA		x	
	1		Ecole	Primaire	St Julien de Coppel	SBA	x		
	1	GVAC	Ecole	Primaire	CORENT	SBA	x		
	1		Ecole	ST Hippolyte	Chatel - Guyon	SBA	x		
1			Ecole	JEANNE D'ARC	Chatel - Guyon	SBA		x	
1			Ecole	Primaire	Montpensier	SBA	x		
1			Ecole	Primaire	St Clément de Régnat	SBA			
	1		Ecole	de la vallée du Madet	Egliseneuve-près-Billom	SBA			
	1	GVAC	Ecole	Jean Moulin	Veyre Monton	SBA	x		
1			Ecole	Primaire	Mozac	SBA	x		
	1		Ecole	Primaire	St Yvoine	SIB		x	
	1	GVAC	Ecole	Primaire	La Sauvetat	SIB	x		
1			Ecole	Lachaud - Curmilhac	Vissac Auteyrac	SIB		x	
	1		Ecole	Primaire	Siaugues St Marie	SIB	x		
1		Issoire	Ecole	Primaire	Issoire	SIB	x		
	1	Issoire	Collège	Les Près	Issoire	SIB	x		
	1		EREA	Alexandre VIALATTE	BRIOUDE	SIB	x		
	1	Issoire	Lycée	Murat	Issoire	SIB	x		
1			Ecole	Henri Pourrat	Ambert	Sivom Ambert	x	x	
	1		Lycée	Blaise Pascal	Ambert	Sivom Ambert	x		
1			Centre d'hébergement	AEP Volcana	la Bourboule	SMCTOM HD		x	
	1		Ecole	Primaire	Oibly	SMCTOM HD		x	
1			Ecole	Primaire	la Tour d'Auvergne	SMCTOM HD		x	
	1		Collège	willy mabrut	Bourg Lastic	Smctom hd	x		
1			Collège	Pierre Louis Trappet	Giat	SPP	x		
	1	Pontaumur	Lycée	des Combrailles	Pontaumur	SPP	x		
17	22	11							
39									

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Marché de composteurs individuels de jardin et d'aérateurs de compost 2017**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 22*

*Pouvoirs : 03*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets ménagers, le VALTOM poursuit son opération « Composteurs Individuels de Jardin » (CIJ) en se positionnant comme « centrale d'achat et facilitateur » pour l'acquisition des matériels nécessaires aux campagnes de distribution de composteurs par ses collectivités adhérentes.

Le marché en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2016. Une consultation en procédure d'appel d'offres européen a été lancée pour établir le marché de fourniture nécessaire à l'opération des composteurs individuels de jardin au titre de 2017.

Le marché est d'une durée de douze mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017). Il sera éventuellement renouvelable trois fois douze mois.

Il est ainsi alloté :

- Lot 1 : les composteurs en plastiques
- Lot 2 : les composteurs en bois
- Lot 3 : les aérateurs à compost
- Lot 4 : les bioeaux.

Vu les attributaires des marchés retenus par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du mardi 4 octobre 2016,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

de valider le choix de la CAO et d'autoriser le Président à signer les marchés :

- pour le lot 1, avec la société QUADRRIA pour les composteurs en plastique au prix de :
  - 29,61 € HT pour les 320 litres (2016 : 34,74 € HT),
  - 48,22 € HT pour les 620 litres (2016 : 53,55 € HT),
  - soit un montant total annuel de : 52 281,00 € HT,
- pour le lot 2, avec l'association EMERAUDE ID pour les composteurs en bois au prix de :
  - 39,41 € HT pour les 300 litres (2016 : 39,62 € HT),
  - 50,24 € HT pour les 600 litres (2016 : 49,94 € HT),
  - soit un montant total annuel de : 69 945,00 € HT,
- pour le lot 3, avec l'association EMERAUDE ID pour les aérateurs de compost au prix de :
  - 12,34 € HT l'unité (2016 : 12,34 € HT),
  - soit un montant total annuel de : 6 170 € HT,
- pour le lot 4, avec la société QUADRRIA pour les bioeaux au prix de :
  - 2,31 € HT l'unité (2016 : 2,15 € HT),
  - soit un montant total annuel de : 5 775 € HT.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-881-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que, notamment, l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Plan de financement du projet OrganiCité®

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 22*

*Pouvoirs : 03*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Le VALTOM accompagne actuellement des collectivités dans la réduction et la valorisation de leurs biodéchets : les communes de Murol, de Pontaumur, de Lempdes et du Cendre ainsi que Gergovie Val d'Allier Communauté, Issoire Communauté et la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.

Afin de rechercher le meilleur montage financier possible, des financements européens LEADER peuvent être sollicités sur certains des territoires concernés, soit directement par le VALTOM, soit par les territoires OrganiCité®.

Dans le cas où les territoires, comme ceux des communes de Pontaumur et de Murol font la demande directement, le VALTOM apportera un fonds de concours complémentaire dans la limite des budgets initialement alloués.

Ce montage financier a pour objectifs de permettre, par l'obtention de financements supplémentaires, d'engager des plans d'actions plus ambitieux, sans surcoût pour la collectivité et de bénéficier de la valorisation apportée par les territoires LEADER, qui accompagnent des actions pilotes et innovantes en milieu rural.

#### Versement d'une subvention aux communes de Murol et de Pontaumur

Conformément à la délibération prise par le comité syndical du VALTOM le 30 juin 2016, et suite à la sollicitation des communes concernées, le VALTOM souhaite verser un fonds de concours complémentaire dans la limite des budgets initialement alloués, aux territoires pour lesquels des financements LEADER ont été demandés, à savoir les communes de Pontaumur et de Murol.

#### Modification du plan de financement du projet OrganiCité sur le Pays de Saint-Eloy

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement (SMAD) des Combrailles, territoire porteur dans le cadre du dispositif OrganiCité® pour la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, nous propose de revoir le taux d'aide sollicité au niveau européen (fonds LEADER).

L'aide sollicitée par le VALTOM à ce titre sera de 80 % (15 960 €) du montant total du projet et non 50% (9 975 €) comme cela était prévu initialement.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à un nouveau vote qui prenne en compte ce changement de taux. Le VALTOM prendra à sa charge les 20 % restants nécessaires au projet, soit 3 990 €.

Le plan de financement en est ainsi modifié :

	Aide LEADER sollicitée	Auto financement commune/com-com	Autofinancement VALTOM	Subventions VALTOM	Total Projet
PONTAUMUR	6 400 €			1 600 €	8 000 €
MUROL	25 120 €	780 €		5 500 €	31 400 €
<b>SAINT-ELOY</b>	<b>15 960 €</b>		<b>3 990 €</b>		<b>19 950 €</b>

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à compléter la délibération n° 2016.853 en :

- accordant une subvention de 1 600 € à la commune de Pontaumur et une subvention de 5 500 € à la commune de Murol,
- modifiant le dossier de financement Leader pour la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy en sollicitant une subvention à hauteur de 80 % du coût total du projet.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-882-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

**OBJET :** Convention Parc naturel régional du Livradois Forez, collectivités adhérentes et VALTOM

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 22*

*Pouvoirs : 03*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*La loi de transition énergétique pour une croissance verte prévoit une interdiction de la vente en libre-service des produits phytosanitaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis l'interdiction d'utilisation de ces derniers par les particuliers au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*Dans ce cadre d'évolution réglementaire, et dans un souci de préservation de la qualité environnementale du territoire, le Parc Naturel Régional du Livradois Forez a sollicité le VALTOM en mai 2016 pour une opération de collecte des produits phytosanitaires des particuliers, en partenariat avec la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Auvergne, CHIMIREC et les collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers présentes sur son territoire :*

- *le SIVOM d'Ambert,*
- *la communauté de communes du Pays de Courpière (CCPC),*
- *la communauté de communes Entre Allier et Bois Noir (CCEABN),*
- *le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA),*
- *le SICTOM Issoire Brioude (SIB),*
- *Thiers communauté.*

*Au regard des objectifs complémentaires de préservation de la qualité environnementale et patrimoniale du territoire, le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent mettre en place un partenariat afin de bénéficier des expertises respectives de chacun sur les problématiques de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des déchets.*

*Dans le cadre de la labellisation Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) du VALTOM, ce dernier a souhaité élargir ce partenariat à d'autres actions du programme ZDZG.*

*Ainsi, le projet de convention (jointe à la présente délibération) définit 4 axes d'actions prioritaires :*

- *collecter et valoriser les déchets dangereux (produits phytosanitaires...) des particuliers tout en les sensibilisant afin d'en limiter leur usage ;*
- *sensibiliser le grand public sur la réduction de la quantité de déchets produits et sur les filières de recyclage existantes ;*
- *communiquer et informer le grand public sur les problématiques des décharges sauvages et les déchets de bord de route ;*
- *limiter, sensibiliser et collecter les déchets générés, et actuellement non traités par les circuits classiques, au sein des exploitations agricoles du territoire du Parc Livradois-Forez (pneus d'ensilages).*

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de convention établi entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes et le Parc naturel régional du Livradois Forez,
- d'autoriser le Président du VALTOM à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les demandes d'aides financières susceptibles d'être obtenues (Leader, ADEME, EcoDDS...). »

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-883-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Convention cadre de partenariat 2016-2019 pour la prévention et la gestion des déchets**

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Livradois Forez  
Sis Maison du Parc, 63880 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT  
Représenté par son président Monsieur Tony BERNARD

Et désigné ci-après « Parc naturel régional Livradois-Forez » ou « le Parc »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-883-DE

ET

Accusé certifié exécutoire

Le VALTOM

Sis 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT-FERRAND  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT,

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

Et désigné ci-après « le VALTOM »

ET

Le SIVOM d'AMBERT,  
Sis rue Anna Rodier, 63600 AMBERT  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DAURAT,  
Et désigné ci-après « le SIVOM d'Ambert »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Courpière (CCPC)  
Sis 4 Avenue Jean Jaurès, 63120 COURPIERE  
Représenté par son Président, Monsieur Michel GONIN  
Et désigné ci-après « la CCPC »

ET

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)

Sis 13 rue Joaquin Perez Carretero, Zone de Layat II, 63201 Riom Cedex

Représenté par son Président Jean-Claude MOLINIER

Et désigné ci-après « le SBA »

ET

La Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noir (CCEABN),

Sis 51 rue Ernest Laroche, 63290 PUY GUILLAUME

Représenté par son Président Bernard VIGNAUD

Et désigné ci-après « CCEABN »

ET

Le SICTOM Issoire Brioude (SIB)

Sis ZA Vieille Brioude, 43102 BRIOUDE

Représenté par son Président Claude MASSEBOEUF,

Et désigné ci-après « SIB »

VU,

- Les articles L 333.1 et R 333-1 et suivants du code de l'environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leurs champs d'application ;
- Le décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- La charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez pour la période 2011-2023 adoptée par ce même décret ;
- Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez approuvés par arrêté préfectoral de 29 juin 1984 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 mai 2016 ;
- La délibération du 29 septembre 2016 du bureau syndical autorisant le Président du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez à signer la présente convention.
- L'article R.541-15 du Code de l'environnement relatif aux plans et programmes locaux de prévention des déchets

- *La délibération du VALTOM du 30 juin 2016 relative à l'organisation territoriale Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage*
- *La délibération du VALTOM du 18 octobre 2016 autorisant le Président du VALTOM à signer la présente convention*
- *La délibération du comité syndical du SIVOM d'Ambert du DATE autorisant le Président du SIVOM d'Ambert à signer la présente convention*
- *La délibération de la CCEABN du DATE autorisant le Président de la CCEABN à signer la présente convention*
- *La délibération de la CCPC du DATE autorisant le Président de la CCPC à signer la présente convention*
- *La délibération du SBA du DATE autorisant le Président du SBA à signer la présente convention*
- *La délibération du SIB du DATE autorisant le Président du SIB à signer la présente convention*

Il est établi la présente convention cadre de partenariat.

---

PREAMBULE : exposé des motifs

Le Parc naturel régional Livradois-Forez a été créé en 1986. Situé en région Auvergne Rhône-Alpes, il s'étend sur trois départements : le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et la Loire. Il couvre 158 communes labellisées et 4 communes dites associées, pour une superficie de 282 576 hectares et une population de 103 172 habitants.

**Le Parc naturel régional Livradois Forez** est géré par un syndicat mixte dit « à la carte » (article L5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales) regroupant les collectivités locales et territoriales signataires de la charte.

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour ses richesses naturelles, la valeur de son patrimoine et de ses paysages, mais fragile car menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine, soit par une exploitation non maîtrisée de ses ressources.

Il mène cinq missions définies par le Code de l'environnement (article R333-1) :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Classé par décret pour une durée de 12 ans, le Parc naturel régional Livradois-Forez assure la mise en œuvre d'un projet de préservation, de mise en valeur et de

développement de son territoire, conformément aux objectifs de sa charte pour la période 2011-2023.

Le Parc naturel régional Livradois-Forez a pour mission de répondre aux grands défis environnementaux mais il a aussi orienté ses actions auprès de ses habitants en intégrant l'élément humain et le développement économique au cœur de sa politique.

La charte 2011-2023 du Parc naturel régional Livradois-Forez se décline en 4 grands axes :

- Le premier concerne la préservation du socle patrimonial comme facteur d'appartenance à travers le maintien de la biodiversité, la construction des paysages de demain et l'investissement de l'ensemble des patrimoines culturels.
- Le deuxième vise une meilleure gestion sur le territoire des ressources au bénéfice des habitants. Il s'agit donc de préserver l'eau et les milieux aquatiques, de promouvoir et développer une gestion durable de la forêt, d'encourager les pratiques agricoles saines et de développer un tourisme durable.
- Le troisième concerne la mise en place de pratiques plus durables dans les modes de vie à travers l'implication des entreprises dans plus de performance environnementale et sociale, la mise en œuvre d'un urbanisme frugal en espace et énergie et le développement de modes de transport et déplacements doux.
- Le quatrième et dernier axe vise à une mobilisation de tous les citoyens afin de placer l'Homme au cœur du projet pour le passage des idées aux actes, d'agir pour plus de solidarité et de s'ouvrir aux autres et au monde par la culture.

Le Parc naturel régional Livradois-Forez est sensible aux problématiques de pollutions environnementales de son territoire (dépôts sauvages, pollution des nappes et cours d'eau, circulation routière...). La qualité environnementale, la préservation de la biodiversité et des paysages sont primordiales pour ce territoire reconnu pour sa valeur patrimoniale à travers des objectifs de la charte du Parc tels que :

- la préservation de la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire ;
- l'encouragement des pratiques agricoles saines, favorables à une gestion durable des ressources ;
- la valorisation des ressources en énergies renouvelables ;
- l'implication des entreprises dans plus de performances environnementales et sociales ;
- le développement des modes de transport et de déplacement doux en milieu rural.

Créé en 1997, le **VALTOM** est un syndicat interdépartemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, qui regroupe 11 collectivités du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (à l'exception de Thiers Communauté) en charge de la collecte des déchets ménagers, pour environ 680 000 habitants.

Cinq communautés de communes et syndicats intercommunaux en charge de la collecte, adhérents du VALTOM, couvrent le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez :

- le **SIVOM d'Ambert**,
- la **communauté de communes du Pays de Courpière (CCPC)**,
- la **communauté de communes Entre Allier et Bois Noir (CCEABN)**,
- le **Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA)**,
- le **SICTOM Issoire Brioude (SIB)**.

Ces établissements publics sont également concernés par les actions issues du partenariat entre le Parc et le VALTOM par le biais de leurs actuels programmes locaux de prévention des déchets et aussi dans le cadre de la labellisation Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses adhérents.

Au service des usagers et de ses collectivités adhérentes, le VALTOM met en œuvre une politique de gestion des déchets responsable, innovante, durable et en adéquation avec les objectifs européens, nationaux et départementaux.

Prévention, valorisation, transport, traitement et stockage sont les volets de son projet global :

- **Agir pour moins de déchets**

A travers un programme dédié, le VALTOM développe le compostage individuel (plus de 47 000 composteurs distribués) et collectif (80 immeubles équipés), l'éducation à la prévention (97 établissements scolaires témoins) et des actions pilotes innovantes (dispositif OrganiCité® pour une dizaine de collectivités volontaires) en faveur de la réduction des quantités et de la nocivité des déchets produits.

- **Transporter**

Le VALTOM a élaboré un schéma de transport optimisé au profit de l'environnement et compatible avec une évolution vers le rail. Les déchets sont regroupés dans des caissons compactés à partir de centres de transfert répartis sur le territoire et sont ensuite acheminés dans des véhicules de grande capacité vers leurs lieux de valorisation et de traitement.

- **Valoriser**

Les centres de tri des emballages, les déchèteries, les plateformes de compostage et le pôle multifilières de valorisation Vernéa offrent des solutions locales, complémentaires et performantes de valorisation de nos déchets ménagers.

Fin 2015, le VALTOM a finalisé l'élaboration de son **nouveau projet territorial de gestion des déchets pour 2015/2025 : VALORDOM 2**.

Il fait suite à VALORDOM 1, qui avait pour ambition la mise en œuvre d'une filière globale et pérenne de traitement, respectueuse de l'environnement et à un coup acceptable.

Avec la mise en service du pôle Vernéa en novembre 2013 et la finalisation du schéma de transport, le projet est aujourd'hui abouti.

L'enjeu est maintenant d'anticiper les évolutions sociétales et réglementaires et d'accompagner la réforme territoriale et la transition énergétique. Pour y faire suite, le VALTOM a souhaité co-construire avec ses collectivités adhérentes et ses partenaires un projet commun pour l'avenir.

VALORDOM 2 va développer les axes suivants : « **produire moins, valoriser plus, maîtriser les coûts, dans une logique de coopération** ». Certains projets du plan d'actions sont d'ores-et-déjà en cours d'instruction ou de déploiement : l'extension du site de stockage de Puy-long et la mise en œuvre d'un schéma de gestion des déchets organiques ou la labellisation « Zéro déchet, zéro gaspillage ».

« **Réduire, recycler, valoriser** » plutôt que « produire, consommer et jeter », c'est l'engagement du VALTOM valorisé par le label « **Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage** » décerné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 26 octobre 2015.

Cette labellisation nationale confirme et valide l'engagement du VALTOM dans **une démarche exemplaire et participative de promotion de l'économie circulaire, via la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux** publics et privés autour d'objectifs communs :

- ne pas gaspiller ;
- limiter au maximum la production de déchets ;
- réemployer localement ;
- valoriser au mieux les déchets qui n'ont pu être évités en respectant la hiérarchie des modes de traitement ;
- recycler tout ce qui est recyclable et limiter au maximum l'élimination ;
- s'engager dans des démarches d'économie circulaire.

Cette labellisation donnera lieu à un programme d'actions sur 3 ans qui associera, tous les acteurs, collectivités, citoyens, entreprises, associations, pour participer ensemble activement à la réduction du gaspillage et des déchets.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, le VALTOM a besoin de mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire. Le Parc naturel régional Livradois Forez fait partie de ces acteurs majeurs du territoire et présente d'importants atouts pour accompagner le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans certaines de ses actions.

En parfaite complémentarité avec l'objectif de préservation de la qualité environnementale et patrimoniale du territoire, le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, le VALTOM et les adhérents qui couvrent le territoire du Parc, souhaitent mettre en place un partenariat afin de bénéficier de leurs expertises respectives sur les problématiques de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des déchets.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a notamment pour objet de :

- définir les priorités et objectifs de travail en commun,
- préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat,
- identifier les moyens affectés.

## **Article 2 - Organisation du champ de la collaboration**

### **a. Modalités générales de collaboration**

**Le Parc naturel régional Livradois-Forez** est un porteur privilégié des politiques environnementales et coordonne des actions dans ces domaines, en particulier sur les sites prioritaires définis dans sa Charte. Par la composition de ses instances statutaires et de gouvernance, et en raison de sa proximité d'intervention, il est porteur de relations étroites et privilégiées avec son territoire, en particulier avec les acteurs locaux et les collectivités membres du syndicat mixte du Parc.

Depuis le Grenelle de l'environnement et l'émergence de programmes locaux de prévention, **le VALTOM** assure, un rôle de mutualisation des outils, de mise en cohérence de la communication et d'agent d'innovation et d'évaluation pour des projets reproductibles sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, il entretient des liens privilégiés et réguliers avec ses collectivités adhérentes et leurs élus afin de partager le pilotage des projets structurants.

La labellisation « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » consolide le partenariat avec ses collectivités adhérentes et les différents partenaires mobilisés au travers d'une démarche participative et concertée, avec, en toile de fond, le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire concrète et vécue.

### **b. Principaux domaines de collaboration**

Dans le cadre de ce partenariat, il est convenu entre les différentes parties de travailler conjointement sur les axes prioritaires suivants :

- limiter, sensibiliser et collecter les déchets générés, et actuellement non traités par les circuits classiques, au sein des exploitations agricoles du territoire du Parc Livradois-Forez ;
- collecter et valoriser les déchets dangereux (produits phytosanitaires...) des particuliers tout en les sensibilisant afin d'en limiter leur usage ;
- sensibiliser le grand public sur la réduction de la quantité de déchets produite et sur les filières de recyclage existantes ;
- communiquer et informer le grand public sur les problématiques des décharges sauvages et les déchets de bord de route.

Ces axes d'intervention pourront être amenés à évoluer en fonction des nouvelles priorités de chaque partenaire et pourront alors faire l'objet d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 4.

### **Article 3 - Capitalisation des actions et expériences**

Le Parc naturel régional Livradois-Forez, le VALTOM et ses collectivités adhérentes participent à des actions locales, départementales régionales, voire nationales. A ce titre, ils s'engagent à capitaliser leurs expériences et à les diffuser dans le cadre d'actions portées à ces échelles. Ils s'informent mutuellement et échangent sur leurs contributions aux futures politiques et programmations locales, départementales et régionales.

### **Article 4 - Conventions particulières et avenants**

Un plan d'actions global est annexé à la présente convention. Il sera révisé annuellement. La mise en œuvre opérationnelle des actions et des programmes issus du partenariat sera formalisée au travers d'avenants ou de conventions spécifiques, soumis à l'accord de chaque partie.

### **Article 5 - Communication**

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou information relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

### **Article 6 - Financement**

Chaque partie s'engage à rechercher des financements pour la mise en œuvre des actions définies (fonds européens, fonds propres, ADEME, Subvention de la Région ARA, EPCI, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, etc.) et à apporter un accompagnement méthodologique dans la constitution des dossiers de financement.

Un budget prévisionnel des actions développées sera arrêté et validé annuellement au regard des capacités budgétaires de chacune des parties.

#### **Article 7 - Suivi de la convention**

Les actions conduites feront l'objet de réunions et d'échanges réguliers entre les différents partenaires à deux niveaux :

- en comité territorial regroupant leurs Présidents (ou leurs représentants) et/ou leurs directeurs,
- en comité technique, par des échanges réguliers entre les équipes de chaque structure et la formalisation des fiches actions.

Chaque année, le contenu de la présente convention pourra au besoin être ajusté ou modifié par voie d'avenant.

#### **Article 8 - Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres partenaires peuvent résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une décision à la majorité. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conduite pour une durée de 3 ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction tous les 3 ans sauf dénonciation de l'une des parties.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 10 - Litiges – contentieux**

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du *Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand*.

Fait à,  
Le ...

Pour le Parc naturel régional du Livradois Forez,  
Le président Tony BERNARD,

Pour le VALTOM,  
Le président Laurent BATTUT,

Pour le SIVOM d'Ambert,  
Le président Jean-Claude DAURAT,

Pour le SBA,  
Le président Jean-Claude MOLINIER,

Pour le SIB,  
Le président Claude MASSEBOEUF,

Pour la CCPC,  
Le président Michel GONIN,

Pour la CCEABN,  
Le président Bernard VIGNAUD,

PROJET

**Convention de partenariat VALTOM - PNR Livradois-Forez**  
**Annexe n° xx - Plan d'actions**

Date de révision du document : xxx

N°	Action	Objectifs	Cibles	Partenaires envisagés	Moyens envisagés (financiers & autres)	Planning prévisionnel	Dégré d'avancement	Fiche action
1	<b>Collecte des déchets de produits phytosanitaires usagés des particuliers et sensibilisation aux pratiques alternatives/naturelles de jardinage</b>	- orienter/sensibiliser les particuliers au geste de tri des déchets dangereux - proposer des conseils sur les pratiques alternatives pour le jardinage	Particuliers du territoire du PNR	FREDON Auvergne Chimirec Jardineries EPCI compétentes en matière de collecte des déchets	<u>Lieu de dépose</u> : déchèteries & jardinerie <u>Contenants</u> : mis à disposition et financés par Chimirec <u>Collecte</u> : réalisée gracieusement par Chimirec <u>Traitement</u> : assurée par Chimirec - financement? EcoDDS? <u>Communication</u> : infographiste VALTOM, financement PNR	Opération de collecte réalisée pendant la semaine européenne de réduction des déchets (SERD) du 19 au 29 novembre 2016	25%	A réaliser
2	<b>Collecte des pneus ensilage usagés et promotion de méthodes alternatives</b>	- résorber le stock de pneus ensilages usagés pour éviter les dépôts sauvages dans la nature - offrir aux agriculteurs une solution de collecte et de traitement à moindre coûts (voir gratuité de l'opération) - promouvoir les méthodes alternatives à l'utilisation de pneus usagés pour l'ensilage - réduire les impacts environnementaux et paysagers liés aux déchets agricoles	Agriculteurs du PNR Livradois-Forez	PNR Volcans Chambre d'agriculture 63 FDCUMA63 JA63 FDSEA63 Prestataires de collecte de déchets Prestataires de traitement des pneus usagés EPCI	Financements : fonds LEADER, conseil régional, conseil départemental, EPCI  Moyens de communication des partenaires  Zone de stockage des agriculteurs  Ponts bascule des coopératives, collectivités,...	<b>T4-2016 : Etude préliminaire</b> (identification des besoins, estimations des gisements) <b>T4-2016 / T1-2017: montage administratif et financier</b> (recherche financement, cotractualisation prestataire de collecte et de traitement,...) <b>Printemps 2017: opération de collecte</b> <b>T2-2016: bilan et retours d'expérience</b> (analyse des tonnages, suivi du traitement final des pneus, clôture administrative et financière, bilan)	3%	A réaliser
3	<b>Sensibilisation et information sur les filières de recyclage</b>	- améliorer les performances et faciliter le tri auprès des usagers - homogénéiser les informations transmises aux usagers quant à la prévention, au tri, à la gestion des déchets à travers plusieurs biais institutionnels	Administrés et usagers du territoire du PNR	EPCI du Parc ONF	Outils de communication du PNR et du VALTOM Fonds Leader Fonds TZDZG	2017: communication sur le verre 2018: non connu à ce jour ....	0%	A réaliser
4	<b>Sensibilisation et information sur les problématiques des décharges sauvages et des déchets de bord de route</b>	- sensibiliser les usagers du PNR à la problématique des décharges sauvages - diminuer, limiter les dépôts sauvages sur le territoire du PNR	Administrés et usagers du territoire du PNR	CD 63 EPCI, mairie PNR Volcans	Outils de communication du PNR et du VALTOM Fonds Leader Fonds TZDZG	2018 Diagnostic : état des lieux des dépôts sauvages sur le territoire Opération de communication	0%	A réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Renégociation de deux emprunts transférés**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 04*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Par une délibération en date du 16 décembre 2015, le comité syndical du VALTOM avait approuvé le transfert au budget du VALTOM des emprunts contractés par les collectivités adhérentes pour financer les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parmi les emprunts concernés, deux avaient été souscrits initialement par le SMCTOM Haute-Dordogne auprès de la Banque Populaire du Massif Central. Après sollicitation du VALTOM, cette banque nous propose le réaménagement suivant :

1. Le prêt 07037122 d'un montant de 220 000 € d'une durée de 20 ans au taux fixe de 3,90 % souscrit en 2010 (échancier annuel de 2011 à 2030).  
La proposition de réaménagement porte sur une diminution du taux. Celui-ci passe de 3,90 % à 2,60 % (après le paiement de l'annuité de 2016) ce qui entraîne un coût des intérêts restant à courir de 36 872,68 € au lieu de 53 513,24 €.  
=> Gain de 16 640,56 € (1), soit 17 % du coût initial du prêt (97 888,00 € d'intérêts).
2. Le prêt 07025056 d'un montant de 220 000 € d'une durée de 20 ans au taux fixe de 4,90 % souscrit en 2008 (échancier annuel de 2009 à 2028).  
La proposition de réaménagement porte sur une diminution du taux. Celui-ci passe de 4,90 % à 2,45 % (après le paiement de l'annuité de 2017) ce qui entraîne un coût des intérêts restant à courir de 23 266,27 € au lieu de 46 381,99 €.  
=> Gain de 23 115,72 € (2), soit 17,77 % du coût initial du prêt (130 080,00 € d'intérêts).

Il y aura des frais de réaménagement de 6 % des plafonds réaménagés (montant du capital restant dû des deux emprunts concernés), soit un coût de 18 910,22 € (3).

L'économie globale générée par ces révisions de nos deux prêts est de :  
**20 846,06 €** (16 640,56 € (1) + 23 115,72 € (2) – 18 910,22 € (3))

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,**  
**à l'unanimité,**

de valider le réaménagement de ces deux prêts auprès de la Banque Populaire du Massif Central.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-884-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET : Budget 2016 : décision modificative n°2**

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 04*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Dans le cadre du suivi budgétaire, il est nécessaire pour la bonne tenue des écritures de prendre en compte les modifications suivantes :

En section de fonctionnement :

**Inscriptions budgétaires :**

- Recrutement au 1<sup>er</sup> novembre d'un animateur « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) » : 3 500 € correspondant à sa rémunération brute pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016 à l'article 64131 (dépenses).
- Subvention de 4 288 € accordée par l'ADEME le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'accompagnement de la suppression des sacs plastiques à usage unique sur le Puy-de-Dôme à l'article 7478 (recettes).
- En contrepartie de ces deux inscriptions, 788 € sont affectés en dépenses imprévues à l'article 022 (dépenses).

**Ajustements budgétaires :**

- Reprise sur amortissements pour 1 038 € à l'article 777 (recettes).

En section d'investissement :

**Inscriptions budgétaires**

- Reprise sur amortissements pour 1 038 € à l'article 13911 (dépenses).

**Ajustements budgétaires**

- Les intégrations de frais d'études dans l'actif exigent le basculement des réalisations enregistrées à l'article 2031 (classe 20) à des imputations définitives à des articles de la classe 21 (articles 2138 - autres constructions et 2158 - autres installations, matériel et outillage techniques). L'article 2031 est donc soldé en recettes (66 765 €) et en contrepartie les articles 2138 et 2158 sont impactés (48 765 € + 18 000 €) en dépenses. Ce jeu d'écritures est une opération d'ordre qui ne déstabilise pas l'équilibre du budget.
- Comme suite à la renégociation de la cession de créance qui a eu pour conséquence une économie de 50 671,87 € pour la part intérêts et une progression de 20 123,22 € pour la part capital, il est nécessaire d'intégrer ce dernier montant (arrondi budgétaire à 20 124 €) pour l'écriture d'ordre de créance d'immobilisation provisoire de fin d'année. Rappelons qu'il s'agit d'une écriture réglementaire au sein de la section d'investissement qui consiste à amortir la part en capital de la cession de créance payée sur l'exercice en cours. La totalité de cet amortissement (2014-2033) sera soldée le 15 novembre 2033, au terme du marché de Délégation de Service Public (DSP), confié à Vernéa.

En conséquence, il vous est proposé la décision modificative suivante :

**♦ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**▪ DEPENSES**

		Montant (€ HT)
64131/012	Rémunérations Personnel non titulaire	3 500,00
022	Dépenses imprévues	788,00
023	Virement interne	1 038,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 326,00</b>

**▪ RECETTES**

		Montant (€ HT)
7478	Subvention ADEME : accompagnement de la suppression des sacs plastiques	4 288,00
777/042	Régularisation sur reprise sur amortissements 2016	1 038,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 326,00</b>

♦ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

▪ **DEPENSES**

		<i>Montant (€ HT)</i>
13911/041	Régularisation sur reprise sur amortissements : contrepartie de l'article 777/042	1 038,00
2138/041	Frais d'études (intégration) : imputation définitive	48 765,00
2158/041	Frais d'études (intégration) : imputation définitive	18 000,00
2764/041	DSP - Créance d'immobilisation provisoire (opération d'ordre)	20 124,00
	<b>TOTAL</b>	<b>87 927,00</b>

▪ **RECETTES**

		<i>Montant (€ HT)</i>
023	Virement interne	1 038,00
2031/041	Frais d'études (intégration) : solde de l'article 2031	66 765,00
1675/041	DSP - Créance d'immobilisation provisoire (opération d'ordre)	20 124,00
	<b>TOTAL</b>	<b>87 927,00</b>

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

d'approuver cette décision modificative n°2 de 2016.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-885-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Convention d'exploitation pour le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de RIOM

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 04*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

Une convention ayant pour objet l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de Riom a été signée entre le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), exploitant, et le VALTOM, propriétaire, le 28 septembre 2012.

Cette convention d'exploitation a été la première établie entre le VALTOM et un exploitant d'un centre de transfert du VALTOM. Il est aujourd'hui nécessaire de l'actualiser en l'harmonisant avec les conventions prises ultérieurement.

L'objet de la convention inclut également le transport des déchets depuis ce centre de transfert jusqu'au pôle multifilières de valorisation Vernéa pour les Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et pour les emballages issus de la Collecte sélective (CS) jusqu'au prestataire de tri (actuellement, l'entreprise Echalié de Clermont-Ferrand).

Ce projet de nouvelle convention servira de modèle, le cas échéant, pour d'éventuelles actualisations des conventions pour les autres sites.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- d'approuver la nouvelle convention établie entre le SBA et le VALTOM pour l'exploitation et l'entretien du centre de transfert de déchets ménagers de Riom et le transport des déchets depuis ce poste de transfert ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-886-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**CONVENTION DE COOPERATION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE  
DE TRANSFERT DES DECHETS DE RIOM ET DE REALISATION DU  
TRANSPORT DES DECHETS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-886-DE

Accusé certifié exécutoire

**Entre :**

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le **VALTOM**, dont le siège est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Laurent BATTUT, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du 18 octobre 2016,

Ci-après désigné le **VALTOM**,

D'une part,

**ET**

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, représenté par son Président, Jean-Claude MOLINIER, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2016,

Ci-après désigné l'Exploitant.

D'autre part,

**SOMMAIRE****CHAPITRE 1. \_\_\_\_\_ DISPOSITIONS GENERALES**  
**4**

ARTICLE 1.	PREAMBULE _____	4
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION _____	4
ARTICLE 3.	PERIMETRE DE LA CONVENTION _____	4
ARTICLE 4.	DUREE _____	4
ARTICLE 5.	PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT _____	4
5.1.	Continuité du service public _____	4
5.2.	Missions techniques _____	4
5.3.	Caractère personnel de la convention _____	5
ARTICLE 6.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE _____	5
6.1.	Étendue de la responsabilité _____	5
6.2.	Obligation d'assurance _____	5
6.3.	Force majeure _____	6
ARTICLE 7.	MISE EN DEMEURE _____	6

**CHAPITRE 2. \_\_\_\_\_ MOYENS AFFECTES A L'EXPLOITATION**  
**7**

ARTICLE 8.	MOYENS MATERIELS AFFECTES A L'EXPLOITATION _____	7
8.1.	Objet de l'inventaire _____	7
8.2.	Gestion des biens _____	7

**CHAPITRE 3. \_\_\_\_\_ CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**  
**8**

ARTICLE 9.	PRESTATIONS MISES A LA CHARGE DU VALTOM _____	8
ARTICLE 10.	PRESTATIONS GERES PAR LE VALTOM _____	8
ARTICLE 11.	OBLIGATION GENERALE DE L'EXPLOITANT _____	8
ARTICLE 12.	SURVEILLANCE _____	8
ARTICLE 13.	OBLIGATION DES EQUIPEMENTS _____	8

**CHAPITRE 4. \_\_\_\_\_ REGIME DES TRAVAUX**  
**9**

ARTICLE 14.	PRINCIPES GENERAUX _____	9
ARTICLE 15.	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT _____	9
15.1.	Définition _____	9
15.2.	Conditions d'exécution _____	9
15.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement _____	9

15.4. Continuité du service pendant les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement \_\_\_\_\_ 9

**ARTICLE 16. CONTROLE DES TRAVAUX** \_\_\_\_\_ **10**

16.1. Contrôle des travaux confiés à l'Exploitant \_\_\_\_\_ 10

16.2. Obligation de suivi des travaux par l'Exploitant \_\_\_\_\_ 10

**ARTICLE 17. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX** \_\_\_\_\_ **10**

## **CHAPITRE 5. \_\_\_\_\_ CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION** **11**

**ARTICLE 18. AUTORISATIONS** \_\_\_\_\_ **11**

**ARTICLE 19. RELATIONS AVEC LE VALTOM** \_\_\_\_\_ **11**

19.1. Devoir d'information générale \_\_\_\_\_ 11

19.2. Conseil et assistance au VALTOM \_\_\_\_\_ 11

## **CHAPITRE 6. \_\_\_\_\_ DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES** **12**

**ARTICLE 20. COMPENSATIONS DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT** \_\_\_\_\_ **12**

**ARTICLE 21. CONTROLE EXERCE PAR LE VALTOM** \_\_\_\_\_ **12**

21.1. Objet du contrôle \_\_\_\_\_ 12

21.2. Droit de visite \_\_\_\_\_ 12

## **CHAPITRE 7. \_\_\_\_\_ SANCTIONS ET CONTESTATIONS** **13**

**ARTICLE 22. SANCTIONS** \_\_\_\_\_ **13**

22.1. Sanction coercitive : la reprise provisoire de l'exploitation \_\_\_\_\_ 13

22.2. Sanction résolutoire : la déchéance \_\_\_\_\_ 13

## **CHAPITRE 8. \_\_\_\_\_ FIN DE LA CONVENTION** **14**

**ARTICLE 23. FAITS GENERATEURS** \_\_\_\_\_ **14**

**ARTICLE 24. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL** \_\_\_\_\_ **14**

**ARTICLE 25. SORT DES BIENS** \_\_\_\_\_ **14**

**ARTICLE 26. LITIGE** \_\_\_\_\_ **14**

### **LISTE DE ANNEXES :**

**ANNEXE 1. DESCRIPTIF CENTRE DE TRANSFERT DE RIOM**

**ANNEXE 2. CONTRATS DE MAINTENANCE, SERVICES ET CONTROLES REGLEMENTAIRES**

**ANNEXE 3. PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION ET MISSIONS EXERCEES**

**ANNEXE 4. DELIBERATION DU VALTOM DEFINISSANT SA PARTICIPATION FINANCIERE**

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1. PREAMBULE

---

Le VALTOM confie l'exploitation du centre de transfert de RIOM dont il est le propriétaire au Syndicat du Bois de l'Aumône, l'Exploitant. Il lui confie également le transport des déchets depuis ce poste de transfert :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) jusqu'au pôle multi filières de valorisation Vernéa
- Pour les emballages issus de la Collecte Sélective (CS) jusqu'au prestataire de tri (Actuellement entreprise Echalié à Clermont-Ferrand)

La présente convention a pour objet de régir les modalités d'exploitation de cette installation et de réalisation de prestations.

### Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de confier à l'Exploitant une mission d'intérêt public relative à l'exploitation du centre de transfert de RIOM et au transport de déchets faisant partie intégrante de la présente convention ainsi que toutes les prestations annexes à l'exploitation et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le VALTOM demeure gestionnaire des installations, c'est-à-dire qu'il dispose de l'ensemble des attributs du propriétaire consécutivement au transfert de compétence dont il a bénéficié.

L'Exploitant exploite les installations, conformément à la présente convention, c'est-à-dire qu'il est chargé d'assurer le total bon fonctionnement du centre de transfert des déchets du VALTOM ainsi que le transport des déchets à l'aide de son personnel et de ses véhicules.

### Article 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

---

Afin d'assurer l'exploitation des installations, le VALTOM met à disposition de l'Exploitant les installations dont la description figure en annexe 1.

### Article 4. DURÉE

---

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle est conclue pour une durée deux ans, reconductible tacitement sauf en cas de dénonciation.

### Article 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

---

#### 5.1. Continuité du service public

L'Exploitant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont l'exploitation lui est confiée.

L'Exploitant est tenu d'exploiter les installations et de réaliser la prestation de Transport qui lui sont confiées par le VALTOM dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 5.2. Missions techniques

##### Pour le centre de transfert

L'exploitation du centre de transfert s'organise de la manière suivante : Il sera exploité du lundi au vendredi compris sauf jours fériés et en dehors de circonstances exceptionnelles.

Les déchets transitant par ce centre de transfert sont ceux issus de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective des usagers du Syndicat du Bois de l'Aumône et éventuellement des EPCI proches adhérents au VALTOM.

Après accord du VALTOM et du Syndicat du Bois de l'Aumône, d'autres déchets pourraient être concernés.

### **Pour le transport**

Le transport jusqu'aux centres de traitement sera réalisé du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés, par des véhicules appropriés (de type 6 x 4 bras de levage hydraulique avec ou sans remorque).

**De manière non exhaustive**, les missions de(s) agent(s) chargé(s) de l'exploitation du site sont de :

- Réceptionner les véhicules,
- Faire peser leurs chargements sur le pont bascule,
- Contrôler leur vidage et le remplissage des caissons ou bennes en quai bas,
- Maintenir le site en bon état de propreté et de fonctionnement,
- Procéder au lavage quotidien de la zone de réception, de la trémie et des abords des caissons,
- Faire assurer la maintenance des caissons (nettoyage, graissage, petites réparations...)

### **5.3. Caractère personnel de la convention**

La présente convention est conclue à titre personnel avec l'Exploitant.

La sous-traitance par l'Exploitant des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention est interdite.

La cession de la présente convention est interdite.

L'Exploitant n'est pas autorisé à conclure des conventions d'occupation du domaine public pour les installations qui lui sont confiées.

## **Article 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE**

---

### **6.1. Étendue de la responsabilité**

À compter de la date d'effet de la présente convention, l'Exploitant est responsable, tant vis-à-vis du VALTOM que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des installations et des véhicules de transport.

La responsabilité de l'Exploitant pourra être engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action.

La responsabilité du VALTOM ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'Exploitant sauf en cas d'un manquement directement imputable au VALTOM.

### **6.2. Obligation d'assurance**

L'Exploitant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance adaptées à son activité, parmi lesquelles notamment l'assurance de responsabilité civile, l'assurance de dommages aux biens.

L'Exploitant présente au VALTOM les diverses attestations d'assurance dans les 15 (quinze) jours à compter de la signature de la présente convention.

En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, le VALTOM pourra prononcer la déchéance de la dite convention.

L'Exploitant s'engage à communiquer au VALTOM sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution de la dite convention.

L'Exploitant transmet annuellement au VALTOM, à la date anniversaire de signature de la convention, les attestations d'assurance.

### 6.3. Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque l'Exploitant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au VALTOM. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution de la convention, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'évènement. Le VALTOM indique le cas échéant à l'Exploitant s'il considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par l'Exploitant.

Lorsque le VALTOM invoque la survenance d'un cas de force majeure, il en informe l'Exploitant sans délai par tout moyen à sa disposition puis le confirme par courrier avec accusé de réception. Le VALTOM doit recueillir les observations de l'Exploitant quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution de la convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. L'Exploitant lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure pourra être tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre de la présente convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de force majeure, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 25.

### **Article 7. MISE EN DEMEURE**

---

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par l'Exploitant.

## Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A L'EXPLOITATION

---

### Article 8. MOYENS MATERIELS AFFECTES À L'EXPLOITATION

---

#### 8.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations confiés à l'Exploitant pour leur exploitation (voir annexe 1). Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par l'Exploitant fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par l'Exploitant, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Il est mis à jour à chaque modification ou ajout d'équipement

#### 8.2. Gestion des biens

Le VALTOM demeure gestionnaire des biens dans le cadre du transfert de compétence.

## **Chapitre 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

---

### **Article 9. PRESTATIONS MISES À LA CHARGE DU VALTOM**

---

En contrepartie de l'exploitation et de la prestation confiée l'Exploitant affecte des personnels dédiés à l'exécution de la présente convention.

L'Exploitant devra se conformer à l'intégralité des obligations réglementaires et législatives contenues dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'installation, le code de l'environnement et le code du travail tout particulièrement en matière de protection des travailleurs.

### **Article 10. PRESTATIONS GERÉES PAR LE VALTOM**

---

Les prestations relevant du VALTOM sont principalement les suivantes :

- Les contrats de maintenance des installations du centre de transfert (pont bascule, compacteur, informatique ...),
- Les contrôles réglementaires (électricité, incendie, qualité des eaux de rejets ...),  
⇒ Le détail de ces contrats est annexé à la présente convention (Annexe 2)
- Les travaux et investissements (coût de la dépense ponctuelle supérieur à 5 000 euros HT),
- Les dépenses de fonctionnement courant (abonnement et consommation eau, électricité, téléphonie...),
- Les taxes (foncières ...),
- Les assurances (hors assurances prévues à l'article 6).

### **Article 11. OBLIGATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITANT**

---

L'Exploitant doit satisfaire, dans la limite de ses obligations définies à la présente convention, à toutes les demandes relevant du service exploité.

### **Article 12. SURVEILLANCE**

---

L'Exploitant fera son affaire de la surveillance des installations par tout moyen à sa convenance, dont il aura la charge.

### **Article 13. OBLIGATION DES ÉQUIPEMENTS**

---

L'entretien et la maintenance courants des équipements et matériels assurés par l'Exploitant seront tels qu'ils devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

Les contrats de maintenance préventive des compacteurs et de contrôles réglementaires sont de la responsabilité du VALTOM.

## Chapitre 4. REGIME DES TRAVAUX

---

### Article 14. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

L'Exploitant est responsable des travaux pour lesquels le VALTOM, maître d'ouvrage, lui a donné mission.

### Article 15. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUELEMENT

---

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations et à la réalisation des prestations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés par les soins de l'Exploitant sous sa responsabilité. Toute décision de renouvellement de bien supérieur à 5 000€ HT doit recevoir préalablement un accord du VALTOM. En cas de non réponse de la part du VALTOM dans un délai de 30 jours après demande écrite de l'Exploitant, ce dernier prendra toutes les dispositions pour se conformer à l'article 11 sans que le VALTOM puisse lui reprocher une faute.

#### 15.1. Définition

Les travaux d'entretien courant, de réparation légère, ou de renouvellement le cas échéant d'un montant inférieur à 5 000 euros HT sont à la charge de l'Exploitant. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, des équipements et de leurs abords. Toute dépense supérieure au montant de 5 000 euros HT relève d'une décision et d'une dépense à la charge du VALTOM, à l'exception de la gestion des espaces verts, qui est prise en charge directement par l'Exploitant.

#### 15.2. Conditions d'exécution

Les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation légère sont exécutés par l'Exploitant.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service.

L'entretien des bâtiments pourra donner lieu à des inspections contradictoires, à l'issue desquelles une liste des travaux de maintenance courante sera arrêtée en accord avec le VALTOM. Le non-respect de cette liste par l'Exploitant donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 22.

Les réparations urgentes devront être effectuées par les soins de l'Exploitant dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 7 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

#### 15.3. Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

A défaut pour l'Exploitant d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance, réparation légère et de renouvellement sur les ouvrages et installations du service, le VALTOM pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

#### 15.4. Continuité du service pendant les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Lors des travaux de maintenance et de renouvellement, l'Exploitant veille à maintenir la continuité du service pendant toute la durée des travaux.

## **Article 16.            CONTRÔLE DES TRAVAUX**

---

### **16.1.     Contrôle des travaux confiés à l'Exploitant**

L'Exploitant informe le VALTOM au moins un mois à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par la présente convention, l'Exploitant tient à la disposition du VALTOM les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement au VALTOM les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux.

### **16.2.     Obligation de suivi des travaux par l'Exploitant**

L'Exploitant est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les installations du périmètre exploité ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ceci inclut notamment la réalisation de travaux par d'autres opérateurs de réseaux tels qu'EDF ainsi que les travaux sous-traités par l'Exploitant.

L'Exploitant doit informer dans les plus brefs délais le VALTOM en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le week-end, les jours fériés ainsi que le 1<sup>er</sup> mai.

Ce suivi des travaux est exercé par l'Exploitant à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

## **Article 17.            MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

---

L'Exploitant est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations.

## Chapitre 5. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

---

### Article 18. AUTORISATIONS

---

L'Exploitant respecte les prescriptions en vigueur de toutes natures relatives aux ouvrages du service ou à son activité au titre de la présente convention.

L'Exploitant informe le VALTOM au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement rendant nécessaire soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

### Article 19. RELATIONS AVEC LE VALTOM

---

#### 19.1. Devoir d'information générale

L'Exploitant devra informer le VALTOM de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. L'Exploitant devra également informer le VALTOM dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations exploitées. Enfin, l'Exploitant devra informer le VALTOM à *minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

L'Exploitant informe systématiquement et sans délai le VALTOM de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (panne, interruption...) et lui rend compte de leur origine et de leur issue. L'Exploitant remet au VALTOM un rapport spécifique sur l'incident dans les meilleurs délais suivant sa survenue et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à ces désordres.

En cas de problème grave, l'Exploitant prévient sans délai le VALTOM par téléphone, puis par écrit.

#### 19.2. Conseil et assistance au VALTOM

Le VALTOM est susceptible de mener, au cours de l'exploitation, des études d'évolution des ouvrages relatifs au service public de traitement des déchets. Dans ce cadre, l'Exploitant, lorsqu'il est sollicité par le VALTOM, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre l'Exploitant et le VALTOM au moment de la demande) dans un délai maximal de quinze jours ouvrés. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon l'Exploitant, sur l'exploitation.

Le VALTOM pourra solliciter l'Exploitant autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. L'Exploitant apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation du VALTOM.

L'Exploitant apporte également son appui au VALTOM pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès de l'Exploitant ne constituent pas une mission d'assistance au VALTOM et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par la présente convention.

## Chapitre 6. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

---

### Article 20. COMPENSATIONS DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

---

Le VALTOM versera à l'Exploitant les sommes nécessaires à la compensation des charges d'exploitation de la mission d'intérêt public qui lui est confiée sur la base de ses statuts et selon la délibération en vigueur du VALTOM. (Voir annexe)

La périodicité de la facturation est identique à celle relative au versement par l'Exploitant de sa contribution au VALTOM.

### Article 21. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE VALTOM

---

#### 21.1. Objet du contrôle

Le VALTOM dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par l'Exploitant.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur les modalités d'exploitation du service ;
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux de l'Exploitant ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque l'Exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Exploitant est tenu de faciliter l'accomplissement du contrôle.

#### 21.2. Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées du VALTOM, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par l'Exploitant, pourront visiter l'installation mise à la disposition de l'Exploitant chaque fois que le souhaitera le VALTOM pour vérifier son état ainsi que le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par le VALTOM.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, l'Exploitant informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par le VALTOM des consignes de sécurité applicables. L'Exploitant fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

## Chapitre 7. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

---

### Article 22. SANCTIONS

---

#### 22.1. Sanction coercitive : la reprise provisoire de l'exploitation

En cas de faute grave de l'Exploitant, et notamment si le service n'est exécuté que partiellement, le VALTOM peut prendre toutes les mesures nécessaires aux risques de l'Exploitant et notamment décider de la reprise provisoire de l'exploitation.

Cette reprise provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse, adressée à l'Exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de un mois.

Le VALTOM prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, etc.

Pendant toute la période de reprise provisoire, l'Exploitant est privé de l'exercice de ses droits. La reprise provisoire cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par le VALTOM, ce dernier peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 22.2 relatif à la déchéance.

#### 22.2. Sanction résolutoire : la déchéance

Le VALTOM peut de plein droit, mettre fin à la convention en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'Exploitant à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention, sans préjudice des droits que le VALTOM pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée - après 15 jours suivant l'accusé de réception par l'exploitant d'une mise en demeure .

## Chapitre 8. FIN DE LA CONVENTION

---

### Article 23. FAITS GÉNÉRATEURS

---

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par la convention,
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 24 de la présente convention,
- la déchéance de l'Exploitant dans les conditions prévues à l'Article 22.2 de la présente convention,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.
- à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif tiré de la bonne organisation de ses services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, l'Exploitant s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au VALTOM de reprendre l'exploitation.

### Article 24. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

---

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par l'Exploitant, le VALTOM pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée à la convention, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert ou l'arbitrage du Préfet. A défaut, il est désigné un expert par le Président du Tribunal administratif du ressort du VALTOM à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au VALTOM dans les conditions prévues à l'Article 25 de la présente convention.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par l'Exploitant.

### Article 25. SORT DES BIENS

---

A l'expiration de la présente convention, le VALTOM récupère les biens exploités par l'Exploitant dans le cadre de la présente convention.

### Article 26. LITIGE

---

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

**Fait à Clermont-Ferrand, le**

**Pour le VALTOM,**

**Pour le Syndicat du Bois de l'Aumône,**

**M. Laurent BATTUT**

**M. Jean-Claude MOLINIER**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016

Publication : 25/10/2016

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

***Entre les soussignés :***

**Le syndicat interdépartemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, domicilié au 1, chemin des Domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 18 octobre 2016 (pièce n°1).

Ci-après désigné « Le VALTOM ou maître de l'ouvrage » ;

**Et**

**La société EGC GALOPIN**, dont le siège social au 46, rue Jacques Mugnier – BP 52508 – 68057 MULHOUSE Cedex 2, dont le numéro SIRET est le 418 241 147 000 36, représentée par Monsieur Lionel MACOR, agissant en qualité de Directeur Général statutairement habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné « EGC GALOPIN ou l'entrepreneur » ;

- Vu les pièces du marché public de travaux ISDND de Puy-Long relatif au lot 2 « Etanchéité », notifié le 20 juin 2013.
- Vu le décompte général notifié le 28 octobre 2014
- Vu le mémoire en réclamation en date du 9 décembre 2014
- Vu ensemble, la saisine du CCIRA de Lyon par la société EGC GALOPIN et le mémoire en réponse du VALTOM
- Vu l'avis du CCIRA de Lyon en date du 12 avril 2016
- Vu les articles 2044 et 2045, 2048 et suivants du code civil,

### ***Pour les motifs suivants,***

### ***Faits***

Dans le cadre d'un programme de travaux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ci-après « ISDND ») située à Puy-Long, le VALTOM a, par marché de travaux notifié le 20 juin 2013, confié à EGC GALOPIN, le lot 2 « Etanchéité », pour un prix de 555.570,25 € HT, soit 664 462. 02 € TTC (au taux de TVA 19.6% alors en vigueur) selon le détail estimatif (pièces n°2 à 5 : CCTP, CCAP, Acte d'engagement, DQE).

Les travaux du lot 2 ont consisté en la réalisation de travaux d'étanchéité pour la création d'un nouveau casier n°2, subdivisé en deux sous-casiers n°2-1 et 2-2.

Les travaux du lot 2 ont été liés à la réalisation des travaux du lot 1 relatif aux terrassements, dont l'attributaire était la société en nom collectif « La FOREZIENNE D'ENTREPRISES » (ci-après « la FOREZIENNE »).

Le CCTP du lot 2 précise que les contraintes d'exécution des travaux étaient notamment liées à la concomitance des entreprises sur le site, que l'entreprise attributaire du lot 2 pouvait être amenée à intervenir à plusieurs reprises, avec des interruptions partielles / totales d'exécution en fonction de l'avancement des travaux du lot 1 et que le prix du marché devait comprendre ces contraintes de réalisation des travaux.

Le délai d'exécution était de 6 semaines à compter de l'ordre de service.

Par notification en date du 20 juin 2013, EGC GALOPIN était invitée au démarrage des démarches nécessaires au lancement des travaux, c'est-à-dire le lancement de la période de préparation prévue au cahier des charges.

En cours de chantier, des difficultés techniques ont été rencontrées : terrains différents de ceux décelés lors des sondages géotechniques réalisés antérieurement (nécessitant alors des techniques d'excavations plus poussées), localisation des réseaux différente des plans de récolement des anciens travaux, modification d'une partie du projet pour le titulaire du lot terrassement, découverte de présence de déchets dans des terrains impactés par les travaux, ...

Afin de pallier différents retards, il a été convenu d'un commun accord entre les parties et les autres acteurs (La FOREZIENNE lot 1 et le maître d'œuvre NALDEO) de procéder à des réceptions partielles des sous-casiers. Cette procédure devait permettre, de l'avis de tous, de limiter l'allongement global du chantier.

Un ordre de service n°1, en date du 25 septembre 2013, invite la société EGC GALOPIN à démarrer les travaux à compter du lundi 14 octobre 2013 pour un achèvement des travaux du casier n°2.1, au 26 novembre 2016, et du casier n°2.2 au 6 décembre 2013.

Cet ordre de service a été renvoyé non signé et fait l'objet de réserves par EGC Galopin le 4 octobre 2013.

Suite aux discussions entre EGC GALOPIN, le Maître d'œuvre et le VALTOM et un accord en réunion de chantier sur le planning, le VALTOM a donc émis un ordre de service modificatif, notifié le 9 décembre 2013, invitant EGC GALOPIN à commencer les travaux à partir du lundi 28 octobre 2013, pour une durée de 6 semaines, expirant le 6 décembre 2013.

Les travaux du lot 2 ont été réceptionnés le 24 février 2014 (pièce n°6).

Il en résulte une durée d'exécution totale de 17 semaines, soit un allongement de la durée du chantier de 11 semaines, auxquelles il faut déduire 2 semaines de congés de fin d'année, soit 9 semaines.

Le 16 mai 2014, EGC GALOPIN a transmis au VALTOM une demande de règlement complémentaire de 171 730, 91 € HT, en raison du décalage de ses interventions, des libérations partielles et progressives des emprises et de l'allongement du délai d'exécution.

Le 29 juillet 2014, cette demande complémentaire a été refusée par le VALTOM, sur avis du maître d'œuvre.

Le 21 août 2014, EGC Galopin a transmis au maître d'œuvre, le projet de décompte final du marché, établi comme suit :

- 554 798, 82 € HT au titre des prestations de marché, après prise en compte des quantités réellement mises en œuvre et mesurées ;
- (-) 823, 11 € HT au titre de la révision des prix, par application de la formule contractuelle ;
- 171 730, 91 € HT au titre de la demande de rémunérations complémentaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 octobre 2014 (pièce n°7), le VALTOM a notifié son refus de projet de décompte final et a établi le projet de décompte général à 553 975, 71 € HT dont :

- 554 798, 82 € HT au titre des prestations de marché, après prise en compte des quantités réellement mises en œuvre et mesurées ;
- (-) 823, 11 € HT au titre de la révision des prix, par application de la formule contractuelle.

La forme de la notification du projet de décompte général étant contestée par EGC GALOPIN, cette dernière a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 décembre 2014, adressé au VALTOM un mémoire en réclamation (pièce n°8).

En l'absence de réponse dans le délai de 45 jours, la décision du VALTOM doit être regardée comme un rejet du mémoire en réclamation.

En règlement du marché, le VALTOM a payé à EGC GALOPIN la somme totale de 554.891,44 € HT, (dernier mandat administratif en date du 14 octobre 2014), sans déduire la somme non due de 823, 11 € HT par application de la révision contractuelle des prix, et ni celle de 92,62 € HT au titre du décompte des travaux. Ces sommes trop perçues doivent venir en déduction de l'indemnité transactionnelle accordée.

**Prétention des parties :**

Le présent litige porte sur la rémunération complémentaire de l'entrepreneur, en raison du décalage de ses interventions, des libérations partielles et progressives des emprises et de l'allongement du délai d'exécution.

EGC GALOPIN réclame une indemnisation d'un montant de 171 730, 91 € HT, en sus des intérêts moratoires, dont :

- Une indemnisation au titre des reports successifs du démarrage des travaux de 42 130,91 € HT :
  - 21 760 € HT au titre de l'immobilisation du personnel
  - 20 370,91 € HT au titre de la perte de production
- Une indemnisation au titre de la discontinuité des interventions pendant la durée du chantier de 27 120 € HT :
  - 16 320 € HT au titre de l'immobilisation du personnel pour 15 jours
  - 10 800 € HT au titre de l'immobilisation du matériel
- Une indemnisation au titre de l'allongement du chantier de 102 480 € HT :
  - 63 280 € HT au titre du maintien du personnel pour 7 semaines (1 équipe de 4 personnes pendant 35 jours + matériel pendant 35 jours)
  - 39 200 € HT au titre du défaut de couverture des charges

Le VALTOM conteste l'étendue des préjudices invoqués.

D'une part, le VALTOM estime quant à lui que la société EGC GALOPIN a manqué de diligences :

- Quant à la transmission tardive, malgré plusieurs relances, d'un planning détaillé d'exécution ;
- Quant aux informations et données techniques transmises tardivement et après plusieurs relances, pour réaliser les tranchées d'ancrages et la préparation des talus, ces informations étant nécessaires à la FOREZIENNE pour préparer le terrain et y installer le complexe étanche.

Le VALTOM estime que la responsabilité contractuelle d'EGC GALOPIN est engagée, en l'absence de toute disposition ou stipulation particulière applicable à ce contrat, à raison des carences résultant d'un manquement aux diligences normales attendues d'un professionnel pour les missions qui lui étaient confiées, ces carences ayant induit pour partie, des délais d'intervention complémentaires pour le lot n°1 terrassement, et donc, de fait, des retards

dans la mise à disposition des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux du lot étanchéité. Ces fautes, selon le VALTOM, ont pour effet de réduire le montant des indemnités sollicitées par EGC GALOPIN.

D'autre part, le VALTOM considère la demande d'indemnisation au titre de la discontinuité des interventions pendant la durée du chantier non recevable, dès lors que le marché stipule clairement les contraintes d'exécution des travaux résultant de la présence sur le site de plusieurs entreprises, la possibilité d'interruption de travaux et l'intégration de ces contraintes et risques dans le prix du titulaire du marché.

Le VALTOM prend en compte les interruptions de chantiers dues à 7 jours d'intempéries attribuées pour le terrassement.

Par ailleurs, le VALTOM retient qu'une seule équipe était immobilisée sur la période précédant le démarrage des travaux, et que lors du chantier, une équipe de trois personnes étaient affectés, alors que le prix du marché comprend une équipe de 4 personnes. Le VALTOM retient également qu'il n'est pas démontré qu'une partie du personnel n'a pas pu être employée par ailleurs pendant la période de l'allongement du chantier, ni même qu'une perte de bénéfice n'a été subie du fait de l'allongement de chantier.

Le VALTOM considère que certains chefs de préjudice ne sont pas suffisamment chiffrés par la justification de pièces.

### **Procédure**

Par acte en date du 29 juin 2015, reçu le 6 juillet 2015, EGC GALOPIN a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable de litiges relatifs aux marchés publics de Lyon (ci-après « CCIRA »), d'une demande d'avis sur l'indemnisation des préjudices sus-invoquées.

Par avis en date du 12 avril 2016 (pièce n°9), le CCIRA est d'avis qu'il y a lieu d'accéder partiellement à la demande d'EGC GALOPIN en préconisant une indemnisation amiable de 83 000 €, comprenant :

- Sur la demande au titre des reports successifs du démarrage des travaux :  
18 000 €
  - 12 000 € HT au titre de l'immobilisation du personnel
  - 6 000 € HT au titre de la perte de production
- Sur la demande au titre de la discontinuité des interventions : 0 €
- Sur la demande au titre de l'allongement du chantier : 65 000 €
  - 31 000 € au titre du maintien du personnel pour 7 semaines
  - 34 000 € au titre du défaut de couverture des charges

Au vu de l'avis du CCIRA, les parties se sont entendues pour régler le litige qui les oppose et solder définitivement le marché, y compris le trop-perçu au titre de la révision des prix.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet du protocole et Acceptation de la description du litige**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de régler les modalités d'indemnisation des préjudices subis par la société EGC GALOPIN, entrepreneur de travaux publics, à la suite de dysfonctionnements dans l'exécution du marché de travaux « Etanchéité », en vue de la création d'un casier n°2 sur l'ISDND de Puy-Long.

Les parties acceptent l'exposé des motifs, qui précède, comme la description exacte du différend qui les oppose et reconnaissent les droits et obligations qui en découlent comme établis.

**Article 2 - Concessions et obligations de EGC GALOPIN**

A titre de concessions, EGC GALOPIN reconnaît que :

- Des dysfonctionnements internes à l'agence locale ont contribué à rendre plus difficile l'échange de communication et d'informations techniques avec autres acteurs du projet (MOE et la FOREZIENNE), ce qui a été préjudiciable en partie au bon déroulement du chantier.
- Le VALTOM n'est pas tenu d'indemniser les surcoûts économiques et financiers résultant de l'interruption de chantier ;
- Le VALTOM n'est tenu à son égard que des préjudices réel, certain et chiffrés.

En conséquence, EGC GALOPIN fait la concession par rapport à ses prétentions initiales en réduisant le montant des sommes qu'elle réclame à 53 000 € HT (cinquante-trois mille euros hors taxe), hors intérêts moratoires.

EGC GALOPIN accepte de recevoir la somme de 53 000 € HT (cinquante-trois mille euros hors taxe), auquel il convient d'ajouter les intérêts moratoires calculés comme il l'est écrit à l'article 3 ci-après, au titre de réparation de son entier préjudice, à titre de règlement global, définitif et forfaitaire du marché.

EGC GALOPIN reconnaît avoir trop perçu la somme de 92,62 € HT (quatre-vingt-douze euros et soixante-deux centimes hors taxe) au titre du décompte des travaux.

EGC GALOPIN reconnaît avoir trop perçu la somme de 823,11 € HT (huit cent vingt-trois euros et onze centimes hors taxe) au titre de la révision des prix.

EGC GALOPIN accepte que ces deux sommes soient déduites du montant global, définitif et forfaitaire versé à titre d'indemnisation.

EGC GALOPIN abandonne toute demande, réclamation et prétention en ce qui concerne l'indemnisation de son préjudice résultant de l'exécution du marché « étanchéité ».

EGC GALOPIN fait son affaire, au bénéfice de l'indemnité transactionnelle, de régulariser sa situation fiscale et sociale auprès des administrations et organismes concernés, sans pouvoir solliciter un quelconque complément d'indemnité auprès du VALTOM.

EGC GALOPIN renonce à toute action en justice tendant au règlement du présent litige.  
En outre, EGC GALOPIN s'engage expressément à se désister de toute action en justice tendant au règlement du présent litige qu'il aurait introduit antérieurement à la signature du présent protocole transactionnel.

Il fournit à cet effet, tout document justifiant de son désistement devant les juridictions.

En cas de manquement à ces engagements, EGC GALOPIN devra intégralement rembourser les sommes perçues au vu d'un titre de recettes qui serait émis par le VALTOM ou toute autre collectivité reprenant la compétence exercée par le VALTOM.

### **Article 3. – Concessions et Obligations du VALTOM**

A titre de concession, le VALTOM reconnaît :

- Des dysfonctionnements internes aux services dans la gestion administrative de l'exécution du marché ;
- Que les difficultés techniques ont eu pour effet de prolonger les délais d'exécution du marché.

En conséquence, à titre d'indemnisation des préjudices causés à l'entrepreneur, le VALTOM s'engage à verser à EGC GALOPIN la somme globale, définitive et forfaitaire de 53.000 euros HT (cinquante-trois mille euros hors taxe), afin de régler définitivement le différend portant sur le règlement financier du marché.

A cette somme, et en accord avec EGC GALOPIN, il est déduit la somme de 823, 11 € HT (huit cent vingt-trois euros et onze centimes hors taxe), correspondant au trop perçu en application de la formule de révision des prix ainsi que la somme de 92.62 € HT (quatre-vingt-douze euros et soixante-deux centimes hors taxe) en application du décompte des travaux.

Le VALTOM s'engage également à verser les intérêts moratoires évalués, à compter du 9 décembre 2014, à 6 986, 70 € (six mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-dix centimes), arrondi à 7 000 € (sept mille euros).

Le VALTOM abandonne toute réclamation financière envers EGC GALOPIN en ce qui concerne le règlement financier des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du marché « étanchéité », hors toute réclamation qui pourrait être faite en cas de détection de défaut, vices cachés, défaut de conformité, vice de construction ou malfaçon dans les périodes des garanties légales des ouvrages réalisés.

### **Article 4. – Modalités de versement**

Les parties conviennent que le paiement de l'indemnité transactionnelle, y compris les intérêts moratoires, et déduction faite des sommes trop-perçues, sera effectué en un seul versement sous un délai de 30 jours à compter de la signature de ce protocole par les 2 parties.

Les sommes dues sont payées par un virement administratif sur le compte de EGC GALOPIN dont les coordonnées conformes aux normes SEPA, figurent en pièce n°10 de la présente transaction.

**Article 5. – Efficacité et force de la présente transaction**

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux signés par les parties. Elle vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et elle a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Les parties conviennent que la signature du présent protocole procède d'une expression de consentement libre et éclairé et qu'elles ont mesuré l'étendue des engagements qui y sont stipulés.

Ce protocole ne pourra en conséquence, être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, ainsi qu'il résulte de l'article 2052 du code civil.

Les obligations du VALTOM au titre de la présente transaction sont souscrites en son nom propre à la date de la signature de la présente et continueront de recevoir effet en cas de transfert de la compétence au profit d'une nouvelle autorité compétente qui lui serait substituée.

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des prétentions élevées du fait du présent litige.

Le présent protocole entrera en vigueur au jour de la notification par le VALTOM à EGC GALOPIN, d'un exemplaire original.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à

Le

Fait à

Le

Pour le VALTOM,

Le Président

Pour EGC GALOPIN,

Le Directeur Général

**PIECES ANNEXES :**

1. Délibération en date du 18 octobre 2016, par laquelle le Comité syndical du VALTOM approuve le présent protocole transactionnel et autorise son Président à le signer pour le compte du VALTOM
2. CCTP du Marché de travaux « Programme de travaux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux » Lot 2 « Etanchéité »
3. CCAP du marché de travaux du Marché de travaux « Programme de travaux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux » Lot 2 « Etanchéité »
4. Acte d'engagement lot 2
5. DQE et sous détail des prix - lot 2
6. Procès-verbal de réception des travaux avec effet au 24 février 2014
7. Notification de refus de projet de décompte et Projet de décompte général établi par le VALTOM, le 28 octobre 2014
8. Mémoire en réclamation.
9. Avis du CCIRA de Lyon en date du 12 avril 2016
10. Coordonnées bancaires de EGC GALOPIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

**OBJET :** Protocole transactionnel EGC Galopin

*Le 18 octobre 2016, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 16h00, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.*

*Date de la convocation : 4 octobre 2016*

*Secrétaire de séance : Béatrice ADAMY*

*Nombre de Membres :*

*En exercice : 40*

*Présents : 21*

*Pouvoirs : 04*

*Votants : 25*

*Présents : Mesdames ADAMY Béatrice, BONNET Monique, PRIEUX Nicole.*

*Messieurs ALEDO Marcel, ARNAL Olivier, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, CHASSARD Frédéric, DAURAT Jean-Claude, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, MAILLARD Guy, MASSEBOEUF Claude, POUGET Jacques, ROUX Bernard.*

*Pouvoirs : Messieurs ADENOT Dominique (à Mme BONNET Monique), GONIN Michel (à M. MASSEBOEUF Claude), LALUQUE Gilles (à M. BATTUT Laurent), MOLINIER Jean-Claude (à M. MAILLARD Guy).*

*Excusés : Mesdames DEGUI Marie-Christine, MOULIN Chantal.*

*Messieurs BOHELAY Philippe, DI GIAMBATTISTA Nicolas, GAUVIN Jean-Noël, GODARD Jérôme, LAFFONT Alain, LEPEE Grégory, MAERTEN Christian, NEUVY Flavien, PRONONCE Hervé, RENAUD Michel, ROUX Thierry, VEISSIERE Bernard, VIGNAUD Bernard.*

*Dans le cadre des travaux d'extension du site de stockage de Puy-Long en 2013, un marché a été conclu avec l'entreprise EGC GALOPIN pour les travaux d'étanchéité.*

*Dans les faits, le marché a débuté début juillet 2013 et s'est terminé en février 2014 alors que le marché initial prévoyait une fin des travaux fin 2013. Ce retard était lié, pour partie, à différentes problématiques techniques survenues durant les travaux du lot « terrassement ».*

*Plusieurs semaines après la fin du chantier, EGC GALOPIN a transmis au VALTOM une demande de rémunération complémentaire de 171 730,91 € HT pour un montant initial du marché de 555 570,25 € HT, soit une augmentation de 30,9 %.*

*Après plusieurs échanges et rencontres, le VALTOM, sur la base des arguments de la maîtrise d'œuvre, a refusé d'accorder une quelconque plus-value pour ce report de délais et les coûts inhérents supportés par EGC Galopin.*

*EGC GALOPIN a donc saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, afin d'avoir un avis sur leur demande.*

*Suite à cette réunion de conciliation, le CCIRA a proposé de ramener la somme initialement demandée à 125 000 € HT.*

*Après de nouveaux échanges entre le VALTOM, EGC Galopin et notre conseil juridique, un accord final est intervenu entre les différentes parties, à hauteur de 60 000 € (soit 10,8 % du marché), que le VALTOM a considéré comme acceptable au vu des retards réels du chantier et des risques financiers éventuels encourus en cas de recours auprès du tribunal administratif.*

*Un projet de protocole transactionnel (joint à la présente délibération) a donc été rédigé afin de solder définitivement le contentieux.*

*Sur proposition du Président,*

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,  
à l'unanimité,**

- *d'approuver le règlement du litige en validant le projet de protocole transactionnel,*
- *d'autoriser le Président à signer ce protocole.*

*FAIT ET DELIBERE, le 18 octobre 2016.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

*Le Président,  
Laurent BATTUT.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20161018-2016-887-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016  
Publication : 25/10/2016



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*